

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 9 JUILLET 2020

À 14 heures

À huis clos

avec retransmission audioconférence en différé sur www.uff.net,
rubrique Actionnaires & Investisseurs / Assemblée Générale

Dans le contexte évolutif d'épidémie du Covid-19, et conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement, en particulier l'Ordonnance du 25 mars 2020 n°2020-321, le Conseil d'Administration a décidé de tenir exceptionnellement l'Assemblée Générale Mixte d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE le 9 juillet 2020 à huis clos, hors la présence physique de ses actionnaires, au siège social de la Société, 32 avenue d'Iéna 75116 Paris.

Les modalités de participation à cette Assemblée sont décrites dans le présent Document d'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale sera retransmise en intégralité en différé sur le site internet de la Société.



DOCUMENT D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2020

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque année, l'Assemblée Générale est un moment privilégié pour vous, pour la Direction Générale et moi-même, d'information, d'échange et de dialogue.

Dans le contexte particulier du Covid-19 et à la suite de la publication de l'Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020, le Conseil d'Administration du 9 avril 2020 a décidé dans un premier temps de reporter la tenue de son Assemblée Générale annuelle, initialement prévue le 26 mai dernier, afin de permettre la participation physique de ses actionnaires.

Toutefois, à la date du présent Document, la France demeure sous la situation d'État d'urgence sanitaire et ce jusqu'au 10 juillet 2020. En l'absence de visibilité sur l'évolution du contexte épidémiologique et afin d'assurer la sécurité de nos actionnaires ainsi que de l'ensemble des participants, le Conseil d'Administration a décidé que l'Assemblée Générale se tiendrait exceptionnellement à huis clos **le 9 juillet 2020 à 14 heures au siège social d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE**. Vous ne pourrez donc pas y assister ni physiquement ni par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Cependant, vous aurez la possibilité de suivre son déroulement grâce à une retransmission en différé sur le site internet de la Société.

Nous demeurons attentifs à ce que vous puissiez exercer vos droits dans les meilleures conditions, en conformité avec les recommandations émises par l'Autorité des marchés financiers. Ainsi, je vous invite autant que possible à exprimer votre vote par correspondance en amont de l'Assemblée Générale ou à donner pouvoir au Président du Conseil d'Administration ou à un tiers.

Vous trouverez dans les pages qui suivent toutes les informations utiles en vue de notre Assemblée et notamment son ordre du jour, le texte des résolutions qui sont soumises à votre vote ainsi que les modalités pratiques pour y participer.

Je vous remercie par avance de participer à l'Assemblée Générale par votre vote et, plus généralement, pour la confiance que vous nous témoignez.

En ces temps de crise sanitaire, je vous invite, Cher(e) actionnaire, à prendre bien soin de vous et de vos proches.

Patrick DIXNEUF

Président du Conseil d'Administration

À Paris, le 26 mai 2020

- 03 1. Modalités de participation à l'Assemblée Générale 2020
- 09 2. Ordre du jour
- 10 3. Texte des résolutions et exposé des motifs
- 25 4. Composition du Conseil d'Administration
- 28 5. Profils des candidats dont la nomination en qualité d'Administrateur est proposée à l'Assemblée Générale 2020
- 30 6. Présentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués
- 32 7. Politique de rémunération du Groupe UFF au titre de l'exercice 2020
- 49 8. Composition du Bureau de l'Assemblée Générale
- 50 9. Rapports des Commissaires aux Comptes
- 56 10. Table de référence

1 MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2020

Avertissement

Dans le contexte évolutif d'épidémie du Covid-19 et, conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement, en particulier l'Ordonnance du 25 mars 2020 n°2020-321, le Conseil d'Administration a décidé de tenir exceptionnellement l'Assemblée Générale Mixte d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE le 9 juillet 2020 à huis clos, hors la présence physique de ses actionnaires, au siège social de la Société, 32 avenue d'Iéna 75116 Paris.

Dans ce contexte exceptionnel, il est précisé qu'aucune carte d'admission ne pourra être adressée aux actionnaires qui en feraient la demande. Les actionnaires sont invités à voter à distance par correspondance à l'aide du formulaire de vote ou en donnant pouvoir au Président du Conseil d'Administration ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix, étant précisé que le tiers désigné devra adresser ses instructions de vote à l'aide du formulaire de vote par correspondance.

Nous vous rappelons par ailleurs que vous pouvez adresser vos questions écrites en amont de l'Assemblée Générale jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail à l'adresse électronique comfi@uff.net. Exceptionnellement, en cas de question écrite formulée après le 3 juillet 2020 et avant la tenue de l'Assemblée Générale, la Société apportera une réponse directement adressée à l'intéressé dans la mesure du possible.

Toutes les correspondances adressées à ct-assemblees@caceis.com, ct-mandataires-assemblees@caceis.com, ou à comfi@uff.net dans les conditions décrites ci-dessous devront impérativement comporter en objet d'email les éléments suivants : **UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2020 – [objet de la demande]**.

Pour plus d'informations, vous êtes invités à consulter régulièrement la page dédiée à l'Assemblée Générale 2020 sur le site de la Société (www.uff.net - Rubrique Actionnaires & Investisseurs).

1.1. Comment participer à l'Assemblée Générale ?

Justification du droit de participer à l'Assemblée

Les actionnaires peuvent participer à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, **au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 7 juillet 2020 à zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance seront remis aux actionnaires qui en feront la demande par lettre (recommandée avec avis de réception pour les propriétaires d'actions au porteur) adressée à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées - 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09, **et ce, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée**, accompagnée, lorsque les titres sont au porteur, de l'attestation de participation à l'Assemblée Générale.

En cas de difficulté d'envoi par courrier postal, les actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré pourront exceptionnellement formuler la demande par e-mail à l'adresse électronique ct-assemblees@caceis.com, **et ce au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée**.

Ce formulaire sera également disponible au téléchargement sur le site internet de la Société, www.uff.net, rubrique Actionnaires & Investisseurs / Assemblée Générale.

Option n°1 : voter par correspondance en utilisant le formulaire de vote par correspondance

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété, daté et signé, devra être réceptionné chez CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées - 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09, **au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.**

En cas de difficulté d'envoi par courrier postal, les actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré pourront exceptionnellement retourner le formulaire complété, daté, signé et numérisé à l'adresse électronique ct-assemblees@caceis.com **au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée.**

Attention

La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019) a modifié les articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de commerce. Désormais, seules sont prises en compte dans la base de calcul du quorum les voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent ni les abstentions, ni les votes blancs, ni les votes nuls, ni les voix de l'actionnaire n'ayant pris part au vote pour la résolution considérée. **Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens ou exprimant une abstention ne seront plus considérés comme des votes négatifs. Ils ne seront pas à prendre compte dans les votes exprimés.**

Option n° 2 : donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce.

L'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif :** en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **pour les actionnaires au porteur :** en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées **au plus tard quatre jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale** ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de commerce, pourront être prises en compte.

Il est précisé que, dans le cadre d'une Assemblée Générale à huis clos, le mandataire ne pourra pas assister physiquement à l'Assemblée. Ainsi, le mandataire devra nécessairement adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à CACEIS Corporate Trust à l'adresse électronique ct-mandataires-assemblees@caceis.com, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R. 225-76 du Code de commerce, **et ce au plus tard le quatrième jour qui précède l'Assemblée Générale, soit le 3 juillet 2020.**

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Option n°3 : adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ou au Président du Conseil d'Administration

Il est précisé que, pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Changement de mode de participation à l'Assemblée Générale

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le **7 juillet 2020** à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire CACEIS Corporate Trust et lui transmet les informations nécessaires.

Exceptionnellement, en application de l'article 7 du Décret n°2020-418 du 10 avril 2020, les actionnaires ont la possibilité de changer le mode de participation à l'assemblée, par dérogation à l'article R. 225-85 du Code de commerce, **sous réserve que leurs instructions en ce sens parviennent à CACEIS Corporate Trust dans les délais légaux, soit :**

- au plus tard trois jours avant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris pour l'envoi des formulaires de vote par correspondance ;
- au plus tard quatre jours avant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris pour la désignation d'un mandataire.

Dans ce cas, les instructions précédemment reçues sont alors révoquées.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et exceptionnellement par voie électronique à l'adresse comfi@uff.net et être réceptionnées **au plus tard le 25^{ème} jour avant la tenue de l'Assemblée Générale (soit le 14 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris), sans pouvoir être adressées plus de vingt jours suivant la publication de l'avis préalable au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.**

Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Exceptionnellement cette année, en raison de la tenue de l'Assemblée Générale à huis clos, les actionnaires n'auront pas la faculté de présenter des amendements et des résolutions nouvelles en séance.

Questions écrites

Il est précisé que dans le cadre d'une Assemblée Générale à huis clos, et comme rappelé par l'Autorité des marchés financiers dans son communiqué de presse du 27 mars 2020, les actionnaires ne pourront pas poser de questions pendant l'Assemblée Générale cette année.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : comfi@uff.net) **au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 3 juillet 2020**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Ces questions seront regroupées par thèmes principaux et il y sera répondu, dans la mesure du possible, lors de la retransmission de l'Assemblée Générale sur le site internet. Le cas échéant, la réponse aux questions écrites pourra faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Société ou d'une réponse directement adressée à l'intéressé.

Exceptionnellement, en cas de demande de question écrite formulée après le 3 juillet 2020 et avant la tenue de l'Assemblée Générale, la Société apportera une réponse directement adressée à l'intéressé dans la mesure du possible.

Droit de communication

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société et sur le site internet de la Société <http://www.uff.net/> **à compter du 21^{ème} jour précédant l'Assemblée Générale au plus tard, soit le 18 juin 2020** ou transmis sur simple demande adressée par courrier à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales Centralisées - 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09, **en utilisant le formulaire de demande d'envoi des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce**. En cas de difficulté d'envoi par courrier postal, les actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré pourront exceptionnellement formuler cette demande par e-mail à l'adresse ct-assemblies@caceis.com.

Au regard du contexte actuel, en cas d'impossibilité de se rendre au siège social de la société, la copie des documents qui ne seraient pas accessibles sur le site internet pourra vous être communiquée sur demande par e-mail à l'adresse électronique comfi@uff.net. La demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte et du formulaire de demande d'envoi des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

1.2. Formulaire de demande d'envoi des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce

Je soussigné NOM

Prénoms

Adresse

Adresse électronique

Propriétaire de Action(s) de la Société UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 9 juillet 2020, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le 2020

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

2 ORDRE DU JOUR

2.1. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019
3. Affectation du résultat, fixation du dividende à 0,70 € par action
4. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Ratification de la cooptation de la société Aviva Épargne Retraite en qualité d'Administrateur
6. Nomination de la société Aviva Retraite Professionnelle en qualité d'Administrateur pour quatre exercices
7. Nomination de la société Aviva Assurance en qualité d'Administrateur pour quatre exercices
8. Approbation des informations sur la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux requises par l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce au titre de l'exercice 2019
9. Vote sur les éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général
10. Vote sur les éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué
11. Vote sur les éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué
12. Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées au cours de l'exercice 2019 aux personnes désignées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier
13. Vote sur la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020 en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce
14. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions

2.2. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

15. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés de l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE et des sociétés liées, dans le cadre des plans d'incitation long terme du Groupe
16. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux personnes (salariés et mandataires sociaux de l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE et des sociétés liées) visées par l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, pour le paiement d'une partie de leur rémunération variable annuelle
17. Modifications statutaires
18. Pouvoirs pour formalités

3 TEXTE DES RÉOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

3.1. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Exposé des motifs des 1^{ère} à 3^{ème} résolutions :

Approbation des comptes, affectation du bénéfice de l'exercice et fixation du dividende

Au vu du Rapport de Gestion de l'exercice du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à approuver :

- les comptes individuels, avec un compte de résultat qui fait ressortir en 2019 un bénéfice net de 18,6 M€ contre 109,3 M€ au 31 décembre 2018,
- les comptes consolidés de l'exercice 2019 qui font ressortir un bénéfice net de 20,9 M€ contre 104,1 M€ au 31 décembre 2018.

Il est rappelé que le résultat net et le résultat net consolidé au titre de l'exercice 2018 intégraient respectivement 90,7 M€ et 83,6 M€ au titre de la plus-value de cession de la participation détenue par la société dans Primonial Real Estate Investment Management (PREIM).

Le Conseil d'Administration, réuni le 9 avril 2020, a décidé de suspendre la distribution du dividende.

Cette décision fait suite à l'annonce de la Banque Centrale Européenne du 27 mars 2020 et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions du 30 mars 2020, recommandant la suspension, jusqu'au 1^{er} octobre 2020, des paiements de dividendes ou des engagements de verser des dividendes pour tous les établissements européens de crédit et assimilés.

En conséquence, le Conseil d'Administration vous propose d'affecter le bénéfice net de la Société de 18 626 995,99 euros, augmenté du report à nouveau de 96 693 129,75 euros, soit un total de 115 320 125,74 euros, de la façon suivante :

- distribution d'un dividende de 0,70 euro par action, soit 11 363 268,00 euros, étant précisé que ce dividende correspond au montant de l'acompte déjà versé aux actionnaires le 7 novembre 2019,
- le solde en « report à nouveau » pour 103 956 857,74 euros.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux, approuve les opérations de l'exercice 2019 ainsi que les comptes annuels au 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat de 18 626 995,99 €.

Deuxième résolution**(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve lesdits comptes au 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat de 20 934 653,11 €.

Troisième résolution**(Affectation du résultat et fixation du dividende à 0,70 € par action)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, arrête le résultat net après impôts à 18 626 995,99 €.

L'Assemblée Générale, constatant que le montant cumulé du bénéfice de l'exercice soit 18 626 995,99 €, et du report à nouveau de 96 693 129,75 €, soit un total de 115 320 125,74 €, en approuve l'affectation et la répartition, telles qu'elles sont proposées par le Conseil d'Administration, à savoir :

Distribution d'un dividende de 0,70 € net par action, soit :	11 363 268,00 €
Le solde en « report à nouveau »	103 956 857,74 €

L'Assemblée Générale fixe le dividende pour 2019 à 0,70 € pour chacune des 16 233 240 actions composant le capital social, étant précisé que ce dividende correspond au montant de l'acompte déjà versé aux actionnaires le 7 novembre 2019.

Le tableau ci-dessous rappelle le montant des dividendes distribués, intégralement éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts, au titre des trois exercices précédents :

	2016	2017	2018
DIVIDENDE PAR ACTION	1,80 €	1,95 €	1,95 €

Exposé des motifs de la 4^{ème} résolution :

Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce

Les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Ce rapport spécial figure en page 50 du Document d'Assemblée Générale 2020.

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, les opérations visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées conclues ou poursuivies par la Société au cours de l'exercice 2019.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les opérations qui y sont visées et non encore approuvées par l'Assemblée Générale.

Exposé des motifs des 5^{ème} à 7^{ème} résolutions :

Composition du Conseil d'Administration

Conformément à loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« Loi Pacte ») modifiant l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, dès lors et pour autant que le Conseil d'Administration comporte plus de huit Administrateurs non-salariés, la Société sera tenue, en application des dispositions susvisées de nommer un second Administrateur représentant les salariés. Il est précisé qu'à ce jour, le Conseil d'Administration de la Société est composé de dix Administrateurs non-salariés.

Afin de se conformer à cette nouvelle obligation, le Conseil d'Administration d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE, sur avis du Comité des Nominations, a conduit une réflexion globale sur l'évolution de sa composition en tenant compte du respect des ratios (i) d'indépendance des Administrateurs, (ii) de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes et (iii) de représentation de l'actionnaire majoritaire, prévus par la loi ou son Règlement Intérieur.

Dans ce contexte, à l'issue de ce processus de réflexion, les changements suivants ont été opérés dans la composition du Conseil d'Administration d'UFFB :

- cooptation de la société Aviva Épargne Retraite, en remplacement de Phalla GERVAIS, démissionnaire de son mandat d'Administrateur en nom propre et désignation de Laurence MITROVIC en qualité de représentant permanent ;
- désignation de Phalla GERVAIS en qualité de représentant permanent d'Aviva France ;
- désignation de Dominico de CARVALHO en qualité de représentant permanent d'Aviva Vie.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale de :

- ratifier la cooptation, décidée par le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 26 mai 2020, de la société Aviva Épargne Retraite en qualité d'Administrateur, en remplacement de Phalla GERVAIS, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
- nommer la société Aviva Retraite Professionnelle en qualité d'Administrateur pour la durée statutaire de 4 exercices ;
- nommer la société Aviva Assurances en qualité d'Administrateur pour la durée statutaire de 4 exercices.

Les profils et mandats de chaque personne concernée sont présentés en page 28 du Document d'Assemblée Générale, section 5 « Profils des candidats dont la nomination en qualité d'Administrateur est proposée à l'Assemblée Générale 2020 ».

Cinquième résolution

(Ratification de la cooptation de la société Aviva Épargne Retraite en qualité d'Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la cooptation décidée par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion du 26 mai 2020, de la société Aviva Épargne Retraite en qualité d'Administrateur, en remplacement de Madame Phalla GERVAIS, démissionnaire, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Sixième résolution

(Nomination de la société Aviva Retraite Professionnelle en qualité d'Administrateur pour quatre exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer pour la durée statutaire de quatre ans, la société Aviva Retraite Professionnelle en qualité d'Administrateur. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Septième résolution

(Nomination de la société Aviva Assurances en qualité d'Administrateur pour quatre exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer pour la durée statutaire de quatre ans, la société Aviva Assurances en qualité d'Administrateur. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Exposé des motifs des 8^{ème} à 11^{ème} résolutions :

Le régime instauré par la Loi Sapin II relatif au vote a posteriori de l'Assemblée Générale sur les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé a été modifié par l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées et s'articule désormais autour de deux votes distincts :

- un vote global portant sur le rapport sur les rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice écoulé ;
- un vote individuel concernant plus précisément les mandataires sociaux exécutifs et les Présidents de Conseil d'Administration. Il est précisé que le Président du Conseil d'Administration de la Société n'est pas concerné par ces résolutions dans la mesure où il ne perçoit aucune rémunération de la part de la Société ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Vote sur le rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 en application de l'article L. 225-100 II du Code de de commerce (8^{ème} résolution)

Par la huitième résolution, l'Assemblée Générale est appelée à approuver, pour la première fois, en application de l'article L. 225-100 II du Code commerce tel que modifié par l'Ordonnance précitée, le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, tel que présenté dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, section 4 « Rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 », du Rapport Financier Annuel 2019.

Un rejet de cette résolution entraînerait la suspension de la rémunération des Administrateurs pour l'exercice en cours.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale en 2021 un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires, et le cas échéant, les avis exprimés lors de l'Assemblée Générale.

Vote sur les éléments versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 aux Dirigeants mandataires sociaux (9^{ème} à 11^{ème} résolutions)

Par les neuvième à onzième résolutions, il est demandé à l'Assemblée Générale, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 aux Dirigeants mandataires sociaux en fonction au cours de l'exercice, à savoir, Julien BRAMI, Directeur Général, Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué et Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, section 4 « Rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 », du Rapport Financier Annuel 2019.

Il est précisé que le versement aux intéressés des éléments de rémunération, variables ou exceptionnels, attribués au titre de l'exercice 2019 est conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Huitième résolution

(Approbation des informations sur la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux requises par l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce au titre de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, section 4 « Rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 », du Rapport Financier Annuel 2019.

Neuvième résolution

(Vote sur les éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général, tels qu'ils figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, section 4 « Rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 », du Rapport Financier Annuel 2019.

Dixième résolution

(Vote sur les éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué, tels qu'ils figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, section 4 « Rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 », du Rapport Financier Annuel 2019.

Onzième résolution

(Vote sur les éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, tels qu'ils figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, section 4 « Rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 », du Rapport Financier Annuel 2019.

Exposé des motifs de la 12^{ème} résolution :

Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées au cours de l'exercice 2019 aux personnes visées par l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

Conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier créé par l'Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014, il est proposé à l'Assemblée Générale de soumettre à son avis l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées au cours de l'exercice 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire les dirigeants et les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société ou du Groupe UFF.

La rémunération globale versée en 2019 aux personnes susvisées s'élève à 2 040 798 €.

Douzième résolution

(Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées au cours de l'exercice 2019 aux personnes désignées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, exprime un avis favorable sur le montant de l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures, lequel s'élève à 2 040 798 €, versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

Exposé des motifs de la 13^{ème} résolution

Votes sur la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020 en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (vote ex ante)

À titre liminaire, il est rappelé que Karyn BAYLE était en fonction en qualité de Directeur Général Délégué jusqu'au 29 février 2020. Suite à la nomination d'Astrid de BRÉON en qualité de Directeur Général Délégué à compter du 27 avril 2020, le Conseil d'Administration, réuni le 26 mai 2020, a procédé à une actualisation de la politique de rémunération du Groupe UFF au titre de l'exercice 2020. La version complète et à jour de la politique est disponible dans le Document d'Assemblée Générale.

Par la treizième résolution, il est ainsi demandé à l'Assemblée Générale d'approuver l'intégralité de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de la Société, validée par le Conseil d'Administration des 9 avril et 26 mai 2020, telle qu'elle est présentée au sein du Document d'Assemblée Générale 2020 à la section 7 « Politique de Rémunération du Groupe UFF au titre de l'exercice 2020 ».

Les résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale résultent de l'application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce dans sa rédaction issue des dispositions de l'Ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées applicable à la Société au 1^{er} janvier 2020. Pour mémoire, il est précisé qu'auparavant le vote préalable des actionnaires portait simplement sur les principes et critères de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

En application du texte susvisé, le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables, exceptionnels ou des engagements pris à raison de la cessation des fonctions d'un mandataire social est conditionné par leur approbation à l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas l'une de ces résolutions, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 22 mai 2019 pour la ou les personnes concernées continuerait à s'appliquer. En l'absence de principes et critères approuvés, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existantes au sein de la Société.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale en 2021 un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires, et le cas échéant, les avis exprimés lors de l'Assemblée Générale.

Treizième résolution

(Vote sur la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020 en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux dans son intégralité, telle que présentée dans le Document d'Assemblée Générale, section 5 « Politique de Rémunération du Groupe UFF au titre de l'exercice 2020 ».

Exposé des motifs de la 14^{ème} résolution :

Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

Au cours de l'exercice 2019, le Conseil d'Administration a poursuivi la mise en œuvre de sa politique de rachat de ses propres actions. L'autorisation existante arrivant à échéance le 22 novembre 2020, il est proposé à l'Assemblée de doter le Conseil d'Administration d'une nouvelle autorisation lui permettant de poursuivre sa politique de rachat en fonction des opportunités. Le bilan détaillé des opérations réalisées figure dans le Rapport de Gestion, à la section 11 « Rachat par la Société de ses propres actions », page 17, du Rapport Financier Annuel 2019.

Cette autorisation porterait sur un maximum de 4,5 % du nombre total des actions composant le capital social (soit 730 495 actions). Elle aurait pour objectifs :

- d'effectuer des achats ou des ventes en fonction de la situation du marché dans la limite de 0,5 % du montant du capital social, et ce dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement,
- d'attribuer ou de céder des actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un Plan d'Épargne Entreprise.
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 22 mai 2019.

Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 50 €.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois.

Quatorzième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à faire acheter par la Société ses propres actions dans la limite de 4,5 % du nombre d'actions composant le capital social, soit à ce jour 730 495 actions,
2. décide que cette autorisation est donnée pour permettre si besoin est :
 - a. d'effectuer des achats ou des ventes en fonction de la situation du marché, dans la limite de 0,5 % du montant du capital social, et ce dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement,
 - b. d'attribuer ou de céder des actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, d'un plan d'attributions gratuites d'actions existantes, d'un Plan d'Épargne Entreprise, ou au titre du paiement d'une partie de la rémunération variable des personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier,
 - c. de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 22 mai 2019.

3. décide que le prix d'achat par action ne pourra être supérieur à 50 €,
4. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation,
5. fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée, la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée, à compter de la date de mise en œuvre par le Conseil d'Administration du programme de rachat, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 22 mai 2019.

3.2. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Exposé des motifs de la 15^{ème} résolution :

Attributions gratuites d'actions aux salariés de l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE et des sociétés liées, dans le cadre des plans d'incitation long terme du Groupe

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe UFF. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

Pour les plans attribués en 2020 et 2021, la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvrira une période d'acquisition d'au moins 4 ans au terme de laquelle l'attributaire deviendra actionnaire. La durée éventuelle de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration. Les actions attribuées seront assorties d'une condition de présence.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 1 % du capital pour une période de 26 mois.

Quinzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés de l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE et des sociétés liées, dans le cadre des plans d'incitation long terme du Groupe)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder dans le cadre de plans d'incitation long terme du Groupe UFF, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

- délègue au Conseil d'Administration le soin de déterminer, l'identité des bénéficiaires à l'intérieur des catégories susvisées, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- décide que le nombre total d'actions existantes de la Société attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 1% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que (a) ce plafond est indépendant de celui prévu à la dixième résolution et que (b) ce plafond ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société ;
- décide que :
 - (i) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires en vertu de la présente résolution sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée, qui ne pourra être inférieure à quatre ans, sera fixée par le Conseil d'Administration,
 - (ii) la durée éventuelle de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration,
 - (iii) l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires sera soumise à la condition du maintien d'un contrat de travail avec la société UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE ou l'une des sociétés liées,
 - (iv) dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale avant, le cas échéant, la cessation d'une relation de travail avec la société UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE ou l'une des sociétés liées, les actions seront définitivement acquises et immédiatement cessibles ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation notamment à l'effet de :
 - (i) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - (ii) déterminer (a) l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux et (b) les modalités d'attribution desdites actions,
 - (iii) décider de procéder, selon des modalités qu'il déterminera, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et, en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté, et
 - (iv) conclure tous accords, établir tous documents, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, et prive d'effet à compter de ce jour de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2018 dans sa vingtième résolution.

Exposé des motifs de la 16^{ème} résolution :**Attributions gratuites d'actions aux personnes régulées et assimilées**

La politique de rémunération d'UFF est définie, et revue régulièrement par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Comité des Rémunérations, conformément à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du Groupe UFF. Elle vise à faire de la rémunération un moyen efficace d'attraction et de fidélisation du personnel concerné contribuant à la performance du Groupe Union Financière de France sur le long terme tout en assurant une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par ses collaborateurs.

Les principes généraux de ladite politique de rémunération s'appliquent aux personnes identifiées par l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du Groupe UNION FINANCIÈRE DE FRANCE. Elle prévoit notamment qu'un pourcentage de la rémunération variable annuelle des personnes identifiées fait, le cas échéant, l'objet d'un paiement en actions UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE.

La seizième résolution a pour objet l'attribution gratuite d'actions aux personnes visées par l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, pour le paiement d'une partie de leur rémunération variable annuelle.

Pour les plans attribués en 2020 et 2021, la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvrira une période d'acquisition d'au moins 1 an. La durée éventuelle de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que, conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,20 % du capital pour une période de 26 mois.

Seizième résolution**(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux personnes (salariés et mandataires sociaux de l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE et des sociétés liées) visées par l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, pour le paiement d'une partie de leur rémunération variable annuelle)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, pour le paiement d'une partie de leur rémunération variable annuelle, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société, au profit des personnes (salariés et mandataires sociaux de l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE et des sociétés liées) visées par l'article L.511-71 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- délègue au Conseil d'Administration le soin de déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- décide que le nombre total d'actions existantes ou nouvelles de la Société attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,20 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que (a) ce plafond est indépendant de celui prévu à la neuvième résolution qui précède et (b) que ce plafond ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société ;

- décide que :
 - (i) l'acquisition d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution est subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance, déterminées par le Conseil d'Administration, puisqu'elle vise à permettre le versement d'une partie de la rémunération variable des bénéficiaires, elle-même soumise à des conditions de performance ;
 - (ii) l'attribution des actions en vertu de la présente résolution à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée, qui ne pourra être inférieure à un an, sera fixée par le Conseil d'Administration,
 - (iii) la durée éventuelle de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que, conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans,
 - (iv) dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions seront définitivement acquises et immédiatement cessibles ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation notamment à l'effet de :
 - (i) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, dans le cadre de la fixation des critères de performance de la rémunération variable des bénéficiaires,
 - (ii) déterminer (a) l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux et (b) les modalités d'attribution desdites actions,
 - (iii) conformément à la loi, fixer la quantité des actions attribuées gratuitement que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - (iv) décider de procéder, selon des modalités qu'il déterminera, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et, en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté, et
 - (v) conclure tous accords, établir tous documents, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, et prive d'effet à compter de ce jour de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2018 dans sa vingt-et-unième résolution.

Exposé des motifs de la 17^{ème} résolution :

Modifications statutaires

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'approuver diverses modifications visant à la mise à jour et à la simplification des statuts. Les principales modifications sont présentées ci-dessous :

- article 14 « Composition du Conseil d'Administration » section I « Dispositions Générales » : précision concernant le fait que l'obligation pour chaque Administrateur d'être propriétaire d'au moins une action ne s'applique pas au représentant permanent désigné par un Administrateur personne morale ;
- article 14 « Composition du Conseil d'Administration » section III « Administrateurs représentants les salariés » : mise en conformité avec l'article L.225-27-1 du Code de commerce tel que modifié par la Loi Pacte sur l'obligation de désignation des Administrateurs représentants les salariés ;
- article 16 « Délibérations du Conseil d'Administration » section I « Modalités de réunions » : simplification de la rédaction afin de permettre la tenue des Conseil d'Administration par visioconférence dans tous les cas prévues par la loi ;
- article 17 « Pouvoirs du Conseil d'Administration » : ajout d'un paragraphe permettant au Conseil d'Administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions prévues par l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (dite « loi Soihili ») ;
- article 19 « Rémunération » Section I « Rémunération des Administrateurs » : suppression de la référence au terme « jetons de présence » en conformité avec l'article 185 de la Loi Pacte ;
- article 22 « Règles communes à toutes les Assemblées Générales » Section II « Droit d'accès » : introduction de la possibilité de voter aux assemblées générales par voie électronique et de la possibilité de retransmettre publiquement le déroulement de l'Assemblée Générale.

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'approuver le nouveau texte des statuts dans son intégralité tel que figurant sur le site internet d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE dans la rubrique réservée à la documentation de l'Assemblée Générale du 9 juillet 2020.

Dix-septième résolution

(Modifications statutaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du projet des statuts de la Société modifiés, décide d'adopter dans son intégralité le nouveau texte des statuts tel que figurant sur le site internet d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE dans la rubrique « Documentation de l'Assemblée Générale du 9 juillet 2020 ».

Exposé des motifs de la 18^{ème} résolution :

Pouvoirs pour formalités

Cette dix-huitième résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

Dix-huitième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder aux formalités.

4 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le détail relatif à la composition du Conseil d'Administration figure au sein du Rapport sur le Gouvernement d'entreprise inclus dans le Rapport Financier Annuel 2019, pages 39 à 69, disponible sur le site internet d'UFFB.

4.1. Changements intervenus depuis la clôture de l'exercice 2019

À la date du présent document, depuis la clôture de l'exercice 2019, les changements listés ci-dessous sont intervenus dans la composition du Conseil d'Administration :

Administrateurs	Départ	Nomination	Renouvellement
Phalla GERVAIS	26 mai 2020		
Aviva Épargne Retraite		26 mai 2020 ⁽¹⁾	
Phalla GERVAIS , représentant permanent d'Aviva France		26 mai 2020	
Laurence MITROVIC , représentant permanent d'Aviva Vie	26 mai 2020		
Laurence MITROVIC , représentant permanent d'Aviva Épargne Retraite		26 mai 2020	
Dominico de CARVALHO , représentant permanent d'Aviva France	26 mai 2020		
Dominico de CARVALHO , représentant permanent d'Aviva Vie		26 mai 2020	

(1) Aviva Épargne Retraite a été cooptée en qualité d'Administrateur en remplacement de Phalla GERVAIS, Administrateur démissionnaire. Cette cooptation sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale 2020.

Il est précisé que, consécutivement à ces changements, la composition des Comités spécialisés du Conseil a été modifiée comme suit :

- Aviva Vie a été désignée membre du Comité d'Audit et du Comité des Risques, étant précisé que Dominico de CARVALHO continue de participer aux comités en sa qualité de représentant permanent d'Aviva Vie ;
- Aviva France a été désignée membre du Comités des Nominations et du Comité des Rémunérations, étant précisé que Phalla GERVAIS continue de participer aux comités en sa qualité de représentant permanent d'Aviva France.

4.2. Composition du Conseil d'Administration

(À la date du présent document)

Administrateurs	Sexe	Âge	Nationalité	Indépendant	Membre d'un Comité du Conseil	Année initiale de nomination	Échéance du mandat
Patrick DIXNEUF Président du Conseil	M	56	Française	Non	Rémunérations Nominations	2016	AG 2022
Jean-Bernard MATEU Administrateur Référent	M	56	Française	Oui	Audit Risques Rémunérations Nominations Conventions	2018	AG 2022
Aviva France, représentée par Phalla GERVAIS	F	52	Française	Non	Audit Risques Rémunérations Nominations	2020 ⁽¹⁾	AG 2021
Aviva Vie, représentée par Dominico de CARVALHO	M	41	Française	Non	Audit Risques	2020 ⁽¹⁾	AG 2022
Julien BRAMI	M	46	Française	Non	-	2018	AG 2022
Gwendoline CAZENAVE	F	51	Française	Oui	Audit Risques Nominations Rémunérations	2016	AG 2021
Jean-François DEBROIS	M	76	Française	Oui	Rémunérations Nominations Conventions	2009	AG 2021
Aviva Épargne Retraite⁽¹⁾, représentée par Laurence MITROVIC	F	57	Française	Non	-	2020 ⁽²⁾	AG 2022
Marie GRIMALDI	F	51	Française	Oui	Audit Risques Conventions	2015	AG 2022
Cassandra MARITON-SEGARD	F	42	Française	Non	-	2018	AG 2022
Hervé POMMERY	M	55	Française	Non	-	2011	AG 2023
Franck ZIOLKOWSKI Administrateur représentant les salariés	M	50	Française	Non	Rémunérations	2018	AG 2022

(1) La cooptation d'Aviva Épargne Retraite par le Conseil d'Administration du 26 mai 2020 est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale 2020.

(2) Il est précisé que les dates indiquées sont les dates de nomination des Représentants Permanents. Les sociétés Aviva France et Aviva Vie détiennent des mandats d'Administrateurs de la Société, respectivement depuis 1997 et 2010.

Il sera, par ailleurs, proposé à l'Assemblée Générale du 22 juillet 2020 d'approuver la nomination des sociétés Aviva Retraite Professionnelle et de Aviva Assurance en qualité d'Administrateur.

À terme, le Conseil d'Administration d'UFFB serait composé comme suit⁽¹⁾ :

- Patrick DIXNEUF, Président du Conseil d'Administration,
- Julien BRAMI, Administrateur et Directeur Général,
- Jean-Bernard MATEU, Administrateur indépendant,
- Jean-François DEBROIS, Administrateur indépendant,
- Gwendoline CAZENAVE, Administrateur indépendant,
- Marie GRIMALDI, Administrateur indépendant,
- Cassandre MARITON-SEGARD, Administrateur,
- Aviva Vie, Administrateur personne morale, représenté par Dominico de CARVALHO,
- Aviva France, Administrateur personne morale, représenté par Phalla GERVAIS,
- Aviva Épargne Retraite, Administrateur personne morale, représentée par Laurence MITROVIC,
- Aviva Retraite professionnelle, Administrateur personne morale,
- Aviva Assurance, Administrateur personne morale,
- Hervé POMMERY, Administrateur représentant les salariés actionnaires,
- Franck ZIOLKOWSKI, Administrateur représentant les salariés,
- Un second Administrateur représentant les salariés dont la désignation interviendra au plus tard dans les six mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale 2020.

(1) *Sous réserve de la ratification de la cooptation d'Aviva Épargne Retraite et de l'approbation de la nomination d'Aviva Retraite Professionnelle et Aviva Assurances*

5 PROFILS DES CANDIDATS DONT LA NOMINATION EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR EST PROPOSÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2020

Aviva Retraite Professionnelle

Administrateur

Caractéristiques :

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances
Société anonyme au capital social de 105 455 800 €
Siège Social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes
833 105 067 RCS Nanterre

Autres mandats en cours :

- Membre et Président du Conseil de Surveillance de Logipierre 1, société civile de placement immobilier
- Membre et Président du Conseil de Surveillance de Logipierre 3, société civile de placement immobilier

Autres mandats et fonctions échus au cours des 5 dernières années :

- Néant

Aviva Assurance

Administrateur

Caractéristiques :

Société anonyme au capital social de 178 771 908,38 €
Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes
306 522 665 RCS Nanterre

Autres mandats en cours :

- Membre du Comité de surveillance D.A.R.V.A.
- Administrateurs des sociétés : Aviva Investors Real Estate France SA, CETIP, SIDEA, Société Concessionnaire des Immeubles de la Pépinière, Carte Blanche Partenaires, Agents 3A, Société Française de Gestion et d'Investissement SOFRAGI, Aviva Convertibles, Aviva Europe, Aviva Oblig International, Aviva Oblirea, Aviva Rendement Europe, Aviva Valeurs Mobilières

Autres mandats et fonctions échus au cours des 5 dernières années :

- Néant

Aviva Épargne Retraite

Administrateur (coopté le 26 mai 2020)

Caractéristiques :

Société Anonyme au capital social de 553 879 451 €

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes

378 741 722 R.C.S Nanterre

Autres mandats en cours :

- Administrateur de AFER SFER (SICAV) et AFER PREMIUM (SICAV)

Autres mandats et fonctions échus au cours des 5 dernières années :

- Néant

6 PRÉSENTATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

(À la date du présent document)

Julien BRAMI

Directeur Général
Administrateur

Né le 5 mars 1974
1^{ère} nomination : 2018
Échéance du mandat : 2022
Détient 3 836 actions

Biographie :

Diplômé de l'Institut de Science Financière et d'Assurances à Lyon en 1994 et d'un DEA en sciences actuarielles en 1997, Julien BRAMI débute sa carrière la même année chez AXA en qualité d'actuaire avant de rejoindre CNP Assurances en 2002 en qualité de responsable du pôle valorisation et mesure des risques puis responsable du pôle pilotage et projets, direction du pilotage et support international.

En 2009, il intègre la Caisse des Dépôts et est rapidement nommé Directeur Adjoint du département développement, filiales et participations. Depuis 2014, membre du Comex d'Aviva France, il occupait différents postes au sein du Groupe Aviva : d'abord Directeur des activités vies puis en 2016 Directeur Général d'Aviva Vie et d'Aviva Épargne Retraite et Directeur Excellence Technique Vie.

Depuis 2018, il est Directeur Général et Administrateur d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE et Président des filiales du Groupe UFF (UFIFRANCE PATRIMOINE, UFIFRANCE GESTION et CGP Entrepreneurs).

Autres mandats en cours :

- Président d'UFIFRANCE PATRIMOINE SAS, UFIFRANCE GESTION SAS, CGP Entrepreneurs SAS (France)
- Président du Conseil de Surveillance de Myria Asset Management SAS (France)
- Membre du Comité Exécutif d'Aviva France SA
- Administrateur d'Épargne Actuelle SA (France)

Autres mandats et fonctions échus au cours des 5 dernières années :

- Président de la FINANCIÈRE DU CARROUSEL SAS et INFINITIS SAS (France) (fin des mandats en 2019)
- Administrateur et Directeur Général d'Aviva Vie SA et Aviva Épargne Retraite SA (France) (fin des mandats en 2018)
- Administrateur d'Aviva Investors Real Estate France SA (fin des mandats en 2018)
- Administrateur de la FINANCIÈRE DU CARROUSEL SA (France) (fin de mandat en 2018)
- Gérant d'Altia SARL (France) (fin de mandat en 2018)
- Membre du Conseil de Surveillance d'Aviva Investors France SA (France) (fin de mandat en 2018)
- Représentant Permanent d'Aviva Vie, Administrateur d'UFFB (France) (fin de mandat en 2018), également membre du Comité d'Audit et du Comité des Risques

Patrick BUTTEAU**Directeur Général Délégué**Né le 1^{er} mai 1960

Date de prise de fonctions : 23 octobre 2018

Échéance du mandat : 2022

Ne détient aucune action à la date du présent document

Biographie :

Après avoir occupé diverses fonctions au sein des directions commerciale, services clients et marketing, Patrick BUTTEAU est nommé Directeur commercial et distribution de la région Paris-Ile de France d'Axa en 2008. En 2009, il rejoint le Groupe Aviva et devient successivement Directeur commercial courtage (2009-2013), puis Directeur Général d'Épargne Actuelle (2013-2018). Il rejoint l'UFF en avril 2018 en qualité de Directeur de la stratégie et du développement de la distribution. Il a été nommé, en octobre 2018, Directeur Général de CGP Entrepreneurs et Directeur Général Délégué de l'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE. Il a sous sa responsabilité les Directions Commerciales et de l'Expérience et des Services Clients au sein de l'UFF.

Autres mandats en cours :

- Directeur Général de CGP Entrepreneurs SAS (France)
- Administrateur de la société Épargne Actuelle SA (France)

Autres mandats et fonctions échus au cours des 5 dernières années :

- Directeur Général de la société Épargne Actuelle SA (fin des fonctions en 2018)
- Président de l'Association Française de LIMRA (*Life Insurance Marketing and Research Association*) (fin des fonctions en 2018)

Astrid de BRÉON**Directeur Général Délégué**

Née le 23 décembre 1979

Date de prise de fonction : 27 avril 2020

Échéance du mandat : 2022

Ne détient aucune action à la date du présent document

Biographie :

Astrid de BRÉON débute sa carrière au sein de la banque BNP Paribas. Entrée en 2004 à la Direction Financière du Groupe, elle devient début 2010, Responsable de la Stratégie auprès de la Direction Générale de BNP Paribas. Elle travaille ensuite pour la Banque de Détail en France, au sein de laquelle elle coordonne le lancement de Hellobank en 2013, avant d'exercer des fonctions opérationnelles de Directrice Adjointe d'un centre d'affaires Entreprises. En 2017, elle rejoint Bourbon, en tant que Directrice Générale Déléguée en charge de l'Administration et des Finances.

Autres mandats en cours :

- Néant

Autres mandats et fonctions échus au cours des 5 dernières années :

- Directeur Général Délégué de Bourbon Corporation (France), (Fin de mandat en 2018)
- Directrice adjointe du Centre de Profit de BNP Paribas Étoile Entreprises (France) (Fin des fonctions en 2016)
- Administrateur de Bourbon Corporation (France), (Fin de mandat en 2017)

7 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU GROUPE UFF AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

(Politique soumise au vote des actionnaires en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

Suite à la nomination d'Astrid de BRÉON en qualité de Directeur Général Délégué à compter du 27 avril 2020, le Conseil d'Administration, réuni le 26 mai 2020, a procédé à une actualisation de la Politique de Rémunération figurant au sein du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, section 5 « Politique de Rémunération du Groupe UFF au titre de l'exercice 2020 » du Rapport Financier Annuel 2019, disponible sur le site internet de la Société depuis le 28 avril 2020.

La politique a été mise à jour afin d'inclure les éléments de rémunération d'Astrid de BRÉON au titre de l'exercice 2020, les avantages accessoires à son mandat ainsi que les caractéristiques de l'indemnité de départ autorisée par le Conseil d'Administration. Les autres éléments demeurent inchangés.

La version de la politique de rémunération soumise au vote des actionnaires est la version présentée ci-après.

Suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées applicable à la Société au 1^{er} janvier 2020, le Conseil d'Administration du 9 avril 2020, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a procédé à la revue de la politique de rémunération du Groupe UFF adoptée par le Conseil d'Administration le 30 novembre 2015 et révisée le 22 mars 2017.

La politique de rémunération du Groupe UFF a été modifiée pour inclure les exigences de l'article R. 225-29-1 du Code de commerce et notamment les points suivants :

- intégration du principe et des conditions d'attribution d'une indemnité aux mandataires sociaux à raison de la cessation de leur fonction ;
- précisions sur les modalités de détermination, de dérogation de révision et de mise en œuvre de la politique ;
- mention sur les principes applicables pour chaque catégorie de mandataire social (Administrateur, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués).

Conformément à l'article L. 227-37-2 du Code de commerce, tel que modifié par l'Ordonnance précitée, la politique de rémunération, validée par le Conseil d'Administration du 9 avril 2020 et actualisée le 26 mai 2020, figurant au sein du présent Document d'Assemblée Générale, sera soumise au vote à priori (dit vote « ex ante ») de l'Assemblée Générale 2020.

Il est précisé qu'aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne pourra être déterminé, attribué ou versé par la Société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions des mandataires sociaux ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne peut être pris par la Société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale 2020.

En l'absence d'approbation de l'Assemblée Générale, la politique de rémunération antérieure et les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à raison de leur mandat aux mandataires sociaux, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 22 mai 2019, continueront de s'appliquer. Dans ce cas, le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale, en 2021, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été prise en compte le vote des actionnaires, et le cas échéant, les avis exprimés lors de l'Assemblée Générale.

7.1. **Principes généraux en matière de rémunération applicable aux mandataires sociaux et aux Personnels Identifiés**

A. Politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux

La politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux (Dirigeants mandataires sociaux et Administrateurs) est établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Cette politique décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE (la « Société ») et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

La politique de rémunération se conforme aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext pour les mandataires sociaux et à celles de l'Autorité des Marchés Financiers.

Cette politique est soumise pour approbation à l'Assemblée Générale des actionnaires en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce. La politique de rémunération, si elle est approuvée, s'appliquera au cours de l'exercice en cours à toute personne exerçant un mandat social au sein de la Société au cours du même exercice.

Lorsqu'un mandataire social est nommé entre deux Assemblées Générales d'actionnaires, sa rémunération est définie en application des dispositions de la dernière politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

1) Détermination de la politique de rémunération

La politique de rémunération des mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des Rémunérations. Le Conseil d'Administration définit les éléments d'analyse qu'il souhaite se voir présenter par le Comité des Rémunérations en soutien de ses propositions.

Les principes qui régissent la détermination de la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux sont établis conformément au Code de gouvernement d'entreprise Middlednext. À ce titre, le niveau et les modalités de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux sont fondés sur les principes d'exhaustivité, d'équilibre, de benchmark, de cohérence, de lisibilité, de mesure et de transparence.

La rémunération doit en particulier avoir pour objectif de promouvoir la performance de la Société pour assurer sa croissance et la création de valeur pour ses actionnaires, ses employés et l'ensemble des parties prenantes.

Le Comité des Rémunérations veille à la compétitivité de la rémunération des mandataires sociaux et recommande des rémunérations conformes à l'intérêt social de la Société.

Le Comité des Rémunérations veille également à ce que l'évolution de la rémunération des mandataires sociaux prenne en compte l'évolution des conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.

La structure de la rémunération des mandataires sociaux prévoit une part fixe suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer une grande souplesse en matière de composante variable et notamment la possibilité de ne pas verser de part variable. La rémunération variable est subordonnée à la réalisation d'objectifs précis et exigeants en lien direct avec la stratégie du Groupe.

La politique de rémunération participe ainsi à la pérennité de la Société et s'inscrit dans sa stratégie commerciale de manière conforme à son intérêt social.

2) Mesures de prévention des conflits d'intérêts dans le cadre de la détermination de la politique de rémunération

Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, et conformément à l'article L. 225-37-2 IV du Code de commerce, lorsque le Conseil d'Administration se prononce sur un élément de rémunération au bénéfice de son Président, du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, les personnes intéressées ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'élément de rémunération concerné.

En outre, conformément à l'article 4.5 du Règlement intérieur du Conseil d'Administration, chaque Administrateur a l'obligation de déclarer à un Administrateur référent et au Conseil d'Administration toute situation de conflit d'intérêts, même potentielle ou à venir, dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se trouver. En cas de conflit d'intérêts, et en fonction de la nature de celui-ci, le Conseil d'Administration peut décider qu'un Administrateur ne participe pas aux délibérations concernées par ce conflit d'intérêts.

Par ailleurs, conformément à l'article 2.3.3. de sa Charte, le Comité des Nominations procède à l'examen des conflits d'intérêts lors de chaque nomination ou renouvellement de mandat d'Administrateur et, en tout état de cause, au moins une fois par an pour l'ensemble des Administrateurs.

Enfin, le rôle du Comité des Conventions est d'examiner toute convention avec un de ses mandataires sociaux ou actionnaires significatifs pouvant faire l'objet d'un conflit d'intérêts et s'assurer que l'opération envisagée est respectueuse tant de l'intérêt social de la Société ou de ses filiales que de l'intérêt des actionnaires minoritaires de la Société.

3) Possibilité de dérogation, révision et mise en œuvre de la politique de rémunération

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration, après avoir consulté le Comité des Rémunérations, pourra déroger de manière temporaire à la politique de rémunération des mandataires sociaux, dans la mesure où les changements réalisés sont conformes à l'intérêt social et nécessaires pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société. Les dérogations pourront concerner la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et pourront consister en une augmentation ou une diminution de la rémunération concernée. De telles dérogations pourraient se justifier notamment, sans que ces exemples soient limitatifs, dans l'éventualité d'un changement majeur de stratégie, de circonstances exceptionnelles ayant un impact significatif sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe UFF, ou d'opérations exceptionnelles de croissance externe.

Conformément à l'article 5.5.2 du Règlement intérieur du Conseil d'Administration, le Comité des Rémunérations procède à un examen annuel des principes de la politique de rémunération de la Société, des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de la Société.

La politique de rémunération est mise en œuvre par le Conseil d'Administration conformément aux résolutions votées par l'Assemblée Générale. Sur proposition du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration fixe chaque année les objectifs associés aux critères de performance financiers et éventuellement extra-financiers en fonction desquels il détermine le montant de la rémunération variable des Dirigeants mandataires sociaux l'année suivante. Ces objectifs sont déterminés par le Conseil d'Administration afin d'être facilement mesurables dans le cadre de l'évaluation faite annuellement des performances des mandataires sociaux concernés.

B. Politiques de rémunération spécifiques à chaque mandataire social

Il est précisé que les paragraphes ci-dessous ont vocation à présenter la structure de rémunération pour chaque catégorie de mandataire social. Toutefois, la situation spécifique des intéressés fait l'objet d'une présentation individualisée et détaillée au sein du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, chapitre 4 « Rémunérations des Mandataires Sociaux », section 4.2 « Politique de rémunération du Groupe UFF applicable aux Dirigeants mandataires Sociaux et Personnel Identifiés ».

1) Politique de rémunération des Administrateurs

Aucune rémunération fixe ou variable n'est versée aux Administrateurs salariés de la Société ou des sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou liés⁽¹⁾ au Groupe Aviva⁽²⁾.

Les règles de répartition entre les Administrateurs du montant global annuel décidé par l'Assemblée Générale Annuelle sont fixées librement par le Conseil d'Administration et sont déterminées comme suit :

- une part fixe de 16 000 € pour la fonction d'Administrateur ;
- une part fixe de 3 000 € pour chaque fonction de membre d'un Comité ;
- une part fixe de 2 000 € pour chaque fonction de Président d'un Comité ;
- une part variable de 1 000 € par séance des Comités spécialisés, calculée sur une présence effective de l'Administrateur en physique ou par téléphone ;
- une part variable de 1 000 € pour chaque Président de Comité par séance des Comités spécialisés, calculée sur une présence effective du Président en physique ou par téléphone. Cette règle de répartition prend en compte l'assiduité des Administrateurs et le temps consacré à chacune des séances du Conseil et des Comités.

Cette règle de répartition prend en compte l'assiduité des Administrateurs et le temps consacré à chacune des séances du Conseil et des Comités.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'attribution de rémunérations exceptionnelles est soumise à la procédure des conventions réglementées de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Les Administrateurs ne sont pas bénéficiaires d'une rémunération en actions ou d'un régime de retraite supplémentaire.

2) Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration reflète l'identité de l'actionnaire majoritaire d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE.

Afin de garantir une totale indépendance dans l'exécution de son mandat, le Président du Conseil d'Administration ne perçoit pas de rémunération fixe, variable ou exceptionnelle, de titres ou de rémunération liée à la performance de la Société ou du Groupe UFF, de régime de retraite supplémentaire, d'indemnité de départ ou d'engagement de non-concurrence.

(1) Est lié au Groupe Aviva tout Administrateur salarié ou mandataire social d'une entité du Groupe Aviva et/ou en relation d'affaire significative avec le Groupe Aviva et/ou ayant une relation de proximité ou de lien familial avec des Dirigeants mandataires sociaux du Groupe Aviva.

(2) Dans le cadre de la présente politique de rémunération, le « Groupe Aviva » s'entend de toute société quelle que soit sa forme juridique, française ou étrangère, qui directement ou indirectement, au moyen d'une ou plusieurs sociétés intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou est sous le même contrôle que la Société.

3) **Politique de rémunération du Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués**

La politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Rémunérations.

Les éléments de rémunération variable attribués au titre d'un exercice ne pourront être versés ou attribués qu'après approbation de leur montant par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 III du Code de commerce.

Par ailleurs, le Directeur Général, dès lors qu'il répond à la définition d'une Personne Identifiée, est soumis à la politique de rémunération des Personnels Identifiés définie précédemment.

Rémunération fixe annuelle

La partie fixe de la rémunération est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle, des responsabilités exercées et des pratiques de marchés.

Elle n'est en principe revue que tous les trois ans.

Elle représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune.

Elle est payée mensuellement, sur une base de douze (12) mois.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est soumise à des critères de performance variés, quantitatifs et éventuellement qualitatifs. Elle a pour objectif d'inciter le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués à atteindre les critères annuels de performance qui lui sont fixés par le Conseil d'Administration en considération des objectifs stratégiques de la Société. Ces critères sont revus régulièrement. Ils sont définis par le Conseil d'Administration en début d'exercice pour l'exercice en cours.

Ces critères de performance combinent une évaluation (i) de la performance individuelle, (ii) de la performance de l'unité opérationnelle et (iii) de la performance du Groupe UFF.

La rémunération variable annuelle fait partiellement l'objet d'un paiement différé sur une période de 3 ans et, le cas échéant, d'un paiement en actions de la Société. La rémunération variable annuelle ne peut excéder 100 % de la rémunération fixe.

Le Conseil d'Administration fixe le pourcentage de la rémunération variable de l'année n payable en année n+1, le solde étant versé sur une période de 3 ans, en trois fractions d'un tiers chacune. Le versement de la partie différée de la rémunération variable est subordonné à l'absence de survenance d'un cas de Malus, prévu et constaté en application de la politique de rémunération des Personnels Identifiés définie ci-après.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le pourcentage de la rémunération variable faisant, le cas échéant, l'objet d'un paiement en actions de la Société et dans quelle mesure ce paiement en actions s'applique aux composantes différées et non différées de la rémunération variable.

Sans préjudice d'une durée de conservation plus longue éventuellement prévue par la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires autorisant un plan d'attribution gratuite d'actions, les actions de la Société sont soumises à une obligation de conservation d'une durée de six (6) mois à compter de leur acquisition par l'intéressé.

Les Dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver pendant toute la durée de leur mandat un nombre minimum d'actions de la Société égal à 3 000 actions pour le Directeur Général et 1 500 pour les Directeurs Généraux Délégués. Les actions ainsi conservées peuvent être acquises par les intéressés ou leur avoir été remises à titre de paiement d'une rémunération variable annuelle ou pluriannuelle et être détenues directement ou indirectement dans le cadre d'un Plan d'Épargne Groupe. Ils disposent d'un délai de 36 mois à compter de leur nomination pour se mettre en conformité avec ces obligations.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lors de l'attribution gratuite d'actions à des Dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'Administration, soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de ses fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. À cet effet, il tient compte du nombre d'actions détenues par les intéressés en application du paragraphe précédent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle ou l'attribution de la rémunération en actions, en année n+1 au titre de l'année n, est conditionnée au vote favorable de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Rémunération variable pluriannuelle

Le Directeur Général et les Directeur Généraux Délégués ne perçoivent pas de rémunération variable pluriannuelle.

Rémunération exceptionnelle

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent bénéficier d'une prime exceptionnelle, dont le Conseil d'Administration fixe discrétionnairement le montant, sur proposition du Comité des Rémunérations, en considération du caractère exceptionnel des services rendus par l'intéressé.

Rémunération en nature et autres avantages à raison du mandat

Le Directeur Général et les Directeur Généraux Délégués peuvent bénéficier d'avantages en nature dans le cadre de leurs fonctions et notamment :

- du Plan d'Épargne Groupe et du régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code Général des Impôts) en vigueur au sein du Groupe UFF ;
- de l'assurance chômage souscrite par la Société pour son compte auprès de l'Association pour la garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) dans les conditions prévues par la loi ;
- d'une voiture de fonction.

L'attribution de ces éléments est décidée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, et est soumise à la procédure des conventions réglementées de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat, notamment de déplacement et d'hébergement, sous production d'un justificatif.

Indemnités de départ

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, peut décider d'attribuer une indemnité au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués à l'occasion et à raison de la cessation de leur mandat, dans les conditions suivantes :

- ils ne peuvent bénéficier d'une indemnité qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme de la cessation de leur mandat (démission sollicitée, non renouvellement, révocation) à l'exclusion des cas de révocation pour faute grave ou lourde. Aucune indemnité ne peut lui être attribuée en cas de départ à l'initiative de l'intéressé pour exercer d'autres fonctions dans un autre Groupe, ni en cas de reclassement au sein du Groupe Aviva ;
- l'attribution d'une indemnité de cessation de mandat est exclue lorsque la Société est en situation d'échec ou lorsque le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux Délégués) est lui-même en situation d'échec dans l'exercice de son mandat ; il appartient au Conseil d'Administration d'apprécier souverainement et de caractériser, par une décision spécialement motivée, que ni la Société ni le Directeur Général (ou des Directeurs Généraux Délégués) ne sont dans une telle situation ; pour apprécier l'absence de situation d'échec du Directeur Général (ou des Directeurs Généraux Délégués) et déterminer le montant de l'indemnité, le Conseil d'Administration peut prendre en compte, notamment, le niveau des rémunérations variables attribuées au Directeur Général (ou aux Directeurs Généraux Délégués) au cours du ou des exercices précédents ;
- en aucun cas, le montant global des indemnités versées à raison du départ (en ce compris, le cas échéant, toutes indemnités versées à raison de la cessation du contrat de travail, hors indemnités de congés payés) ne peut dépasser l'équivalent de 24 mois de Rémunération de Référence Mensuelle ; celle-ci correspondant à un douzième de la somme de (i) la rémunération fixe due au titre de la dernière année civile d'activité et (ii) la moyenne des rémunérations variables dues (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) au titre du mandat des trois dernières années civiles d'activité.

C. Politique de rémunération des Personnels Identifiés

La politique de rémunération définie ci-après s'applique aux Personnels Identifiés par l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du Groupe UFF (les « **Personnels Identifiés** »).

Les Personnels Identifiés détenant un mandat social au sein de la Société sont soumis conjointement à la politique de rémunération des mandataires sociaux définie précédemment ainsi qu'à la politique de rémunération des Personnels Identifiés définie ci-après.

Cette politique de rémunération est définie, et revue régulièrement, par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition de son Comité des Rémunérations. Elle est définie conformément à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du Groupe UFF.

Cette politique vise à faire de la rémunération un moyen efficace d'attraction et de fidélisation du personnel concerné contribuant à la performance du Groupe UFF sur le long terme tout en assurant une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par ses collaborateurs.

Elle est établie conformément à la réglementation en vigueur, en particulier la Directive européenne 2013/36/UE du 26 juin 2013, dite CRD4, transposée en France par l'Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 codifiée dans le Code Monétaire et Financier ; étant précisé qu'il résulte de l'article 199 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution que la Société, dont le total de bilan est inférieur à 10 milliards d'euros, n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 dudit Code.

Cette politique se conforme également aux Orientations de l'Autorité Bancaire Européenne du 27 juin 2016 applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil d'Administration arrête et revoit régulièrement, sur proposition du Comité des Rémunérations, la liste des Personnels Identifiés sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs prévus par le Règlement (UE) n°604/2014 ainsi que, le cas échéant, des critères supplémentaires en fonction des niveaux de risque des activités de l'établissement et l'incidence du personnel sur le profil de risque. Il peut définir différentes catégories de Personnels Identifiés déterminées selon leurs fonctions, leurs rémunérations et les incidences de leurs activités sur le profil de risque du Groupe des Personnels Identifiés. La structure de la rémunération variable des Personnels Identifiés pourra différer en fonction de leur appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories et exceptionnellement au sein d'une même catégorie.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration, après avoir consulté le Comité des Rémunérations, pourra déroger de manière temporaire à la politique de rémunération des Personnels Identifiés dans la mesure où les changements réalisés sont conformes à l'intérêt social et, nécessaires pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société. Les dérogations pourront concerner la rémunération variable des intéressés et pourront consister en une augmentation ou une diminution de la rémunération concernée. De telles dérogations pourraient se justifier notamment, sans que ces exemples soient limitatifs, dans l'éventualité d'un changement majeur de stratégie, de circonstances exceptionnelles ayant un impact significatif sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe UFF, ou d'opérations exceptionnelles de croissance externe.

Le Conseil d'Administration s'engage à consulter annuellement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux Personnels Identifiés.

Les Personnels Identifiés perçoivent (1.) une rémunération fixe et (2.) une rémunération variable annuelle.

Ils peuvent percevoir, en outre, une rémunération variable pluriannuelle dans les conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations et dans les limites fixées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Personnels Identifiés peuvent enfin bénéficier d'une prime exceptionnelle, dont le Conseil d'Administration fixe discrétionnairement le montant, sur proposition du Comité des Rémunérations, en considération du caractère exceptionnel des services rendus par l'intéressé.

1) La rémunération fixe

La composante fixe de la rémunération est déterminée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, en tenant compte de l'expérience professionnelle, des responsabilités exercées et des pratiques de marché.

En principe, elle n'est revue que tous les trois (3) ans.

Elle représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable notamment la possibilité de n'en verser aucune.

2) La rémunération variable annuelle

La rémunération variable rémunère les performances durables des Personnels Identifiés au-delà de la stricte exécution des missions résultant de leurs fonctions.

Elle est déterminée sur la base d'une évaluation combinée (i) des performances individuelles, (ii) des performances de son unité opérationnelle, (iii) des résultats d'ensemble du Groupe UFF, et, s'agissant du personnel exerçant des fonctions de contrôle, (iv) également en fonction de la réalisation d'objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des activités contrôlées.

En considération de ces principes, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, fixe chaque année des objectifs de performance quantitatifs et éventuellement qualitatifs (non financiers), en fonction de la réalisation desquels il détermine l'année suivante le montant de la rémunération variable de chacun des Personnels Identifiés.

Sans être tenu par les seuils fixés par les articles L. 511-78, L. 511-81 et L. 511-82 du Code monétaire et financier, le Conseil d'Administration doit mettre en place et en œuvre des règles de limitation, de différé et de diversification des instruments de paiement de la part variable de la rémunération des Personnels Identifiés dans le respect des intérêts à long terme du Groupe et sous réserve de ne pas limiter la capacité de l'entreprise à renforcer ses fonds propres, en application de l'article 199 de l'arrêté du 3 novembre 2014 précité.

En application du principe de proportionnalité codifié à l'article 92 paragraphe 2 de la directive CRD4 et rappelé par les Orientations de l'Autorité Bancaire Européenne, le Conseil d'Administration peut décider, sur proposition du Comité des Rémunérations, en considération du niveau de rémunération, de la nature des fonctions, et de l'incidence sur le profil de risque du Groupe des Personnels Identifiés considérés, que la rémunération variable annuelle de certaines catégories de Personnels Identifiés ne comporte pas de composante différée et/ou ne fait pas l'objet d'un versement en actions.

Conformément à ces dispositions, le Conseil d'Administration fixe chaque année, sur proposition du Comité des Rémunérations :

- le pourcentage de la rémunération variable annuelle au titre de l'année n qui sera payé dès la constatation par le Conseil d'Administration de la réalisation des objectifs en année n+1 (sous réserve, le cas échéant, de l'expiration de la période d'acquisition prévue par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce en ce qui concerne la part payable en actions), le solde faisant, le cas échéant, l'objet d'un paiement différé et conditionnel ;

Le versement de la composante différée de la rémunération variable est étalé sur une période de trois (3) ans à compter de la date anniversaire de la constatation par le Conseil d'Administration de la réalisation des objectifs en année n+1, en trois fractions d'un tiers chacune. Le versement de la composante différée de la rémunération variable annuelle n'est pas subordonné à une condition de présence.

- le pourcentage de la rémunération variable annuelle faisant, le cas échéant, l'objet d'un paiement en actions de la Société et dans quelle mesure ce paiement en actions s'applique aux deux composantes différées et non différées de la rémunération variable.

La rémunération variable annuelle attribuée à chacun des Personnels Identifiés ne peut dépasser 100 % de sa rémunération fixe.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, peut décider de retenir définitivement tout ou partie de la composante différée de la rémunération variable (le « Malus ») :

- en cas de dégradation majeure des résultats du Groupe UFF caractérisée par un résultat net consolidé de la Société inférieur à zéro ;
- dans l'hypothèse d'un manquement grave et caractérisé de l'intéressé aux normes applicables en matière d'honorabilité ou de compétences ou s'il est avéré qu'il a été responsable ou a participé à des agissements ayant entraîné des pertes significatives pour le Groupe UFF.

Dans ces deux situations, l'intéressé doit être mis en mesure de s'expliquer et de se défendre, et la décision du Conseil d'Administration d'appliquer un Malus doit être dûment motivée et, le cas échéant, tenir compte de l'implication de la personne intéressée dans les agissements en cause.

En cas de décès ou de départ en retraite, la part non acquise de la composante différée de la rémunération variable est versée aux ayant-droits ou à l'intéressé, après application éventuelle du Malus.

En cas de cessation du mandat ou des fonctions de l'intéressé, sauf en cas de faute grave ou lourde, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, peut décider de lui verser immédiatement la part non acquise de la composante différée de la rémunération variable payable en numéraire, après application éventuelle du Malus.

Les actions de la Société attribuées à titre de paiement d'une partie de la rémunération variable annuelle sont émises à titre d'augmentation de capital ou prélevées sur les actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions propres autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires. Elles peuvent être attribuées dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Sans préjudice d'une durée de conservation plus longue éventuellement prévue par la décision d'Assemblée Générale des actionnaires autorisant un plan d'attribution gratuite d'actions, les actions de la Société attribuées à titre de paiement d'une partie de la rémunération variable sont soumises à une obligation de conservation d'une durée de six (6) mois à compter de leur acquisition par l'intéressé.

Il est interdit aux Personnels Identifiés de recourir à des stratégies de couverture des risques liés aux actions de la Société.

7.2. Rémunération des Administrateurs au titre de l'exercice 2020

Le mandat des Administrateurs a une durée de quatre ans.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. En revanche, les Administrateurs représentant les salariés, désignés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, sont révocables pour faute dans l'exercice de leur mandat. La fonction d'Administrateur représentant les salariés ou d'Administrateur représentant les salariés actionnaires prend fin automatiquement en cas de rupture du contrat de travail de l'Administrateur concerné.

Les contrats de travail dont bénéficient certains Administrateurs peuvent être rompus conformément au droit du travail en respectant les durées de préavis et les indemnités régies par les dispositions du Code du travail et les éventuelles conventions collectives.

Conformément à l'article L. 225-45 du Code de commerce et à l'article 16 des Statuts de la Société, l'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

Le montant global maximal annuel de la rémunération pouvant être allouée aux Administrateurs a été fixé à la somme de 240 000 € par l'Assemblée Générale du 24 mai 2018 à compter de l'exercice 2018 et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Il sera proposé à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires de modifier le montant global maximal annuel de la rémunération pouvant être allouée aux Administrateurs et de le porter à la somme de 260 000 €. Il est précisé que cela n'entraînera pas de modification des règles de répartition ci-dessus exposées.

Cette proposition d'augmentation prend en compte les travaux règlementaires des Comités sur l'exercice 2020 en raison de l'actualité et de l'accroissement de l'environnement réglementaire.

Il est également précisé que le versement des éléments de rémunérations qui seraient dus aux Administrateurs au regard des règles ci-dessus, au titre de l'exercice 2020, est suspendu jusqu'à l'approbation par l'Assemblée Générale 2020 du Rapport sur les Rémunérations au titre de l'exercice 2019 figurant à la section 4 du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise.

7.3. Rémunération du Président non exécutif au titre de l'exercice 2020

Le mandat du Président du Conseil d'Administration prendra fin à l'Assemblée Générale Annuelle réunie en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2021.

Il peut être mis fin au mandat du Président du Conseil d'Administration à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration n'est lié par aucun contrat de travail avec la Société.

Il est toutefois précisé que Patrick DIXNEUF, Président du Conseil d'Administration, est lié par un contrat de travail avec une des sociétés du Groupe Aviva.

Patrick DIXNEUF ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions au sein de la Société. Afin de garantir une totale indépendance dans l'exécution de son mandat, il ne perçoit ni rémunération fixe, ni rémunération variable, ni titres, ni rémunération liée à la performance de la Société ou du Groupe UFF.

Patrick DIXNEUF perçoit une rémunération au titre de son contrat de travail et de ses mandats au sein du Groupe Aviva.

7.4. **Rémunérations de la Direction Générale au titre de l'exercice 2020**

Les informations relatives aux mandats des Dirigeants mandataires sociaux sont présentées en page 30.

Il est précisé qu'il peut être mis fin au mandat des Dirigeants mandataires sociaux à tout moment par le Conseil d'Administration. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

A. Contrat de travail

Aucun contrat de travail ne lie la Société avec Julien BRAMI, Astrid de BRÉON et Patrick BUTTEAU.

Le contrat de travail de Karyn BAYLE avec la société Ufifrance Gestion SAS, entièrement détenue par la Société, était suspendu depuis le 31 décembre 2015. Il est précisé que suite à la cessation du mandat de Karyn BAYLE, intervenue postérieurement à la clôture de l'exercice, son contrat de travail a recommencé à produire ses effets à compter du 1^{er} mars 2020 aux conditions prévues par l'avenant à son contrat de travail, dont la signature a été autorisée par le Conseil d'Administration le 30 novembre 2015. À la date du présent Rapport, ledit contrat de travail est en cours de cessation.

Julien BRAMI et Patrick BUTTEAU bénéficient, quant à eux, de contrats de travail avec le Groupe Aviva, également suspendus à compter de leur nomination aux fonctions au sein de la Société.

B. La rémunération fixe

Le 27 février 2020, Le Conseil d'Administration a fixé le montant de la rémunération fixe pour l'exercice 2020 de Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, à 255 000 € au prorata de la durée de son mandat sur l'exercice 2020, soit jusqu'au 29 février 2020 à minuit.

Par ailleurs, le 9 avril 2020, le Conseil d'Administration a fixé le montant de la rémunération fixe pour l'exercice 2020 :

- de Julien BRAMI, Directeur Général, à 300 000 € ;
- de Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué, à 220 000 €.

Enfin, suite à la nomination d'Astrid de BRÉON le 27 avril 2020, le Conseil d'Administration a déterminé le montant de sa rémunération fixe pour l'exercice 2020 à 275 000 €.

C. La rémunération variable annuelle

Pour l'exercice 2020, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 9 avril 2020 et sur proposition du Comité des Rémunérations, arrêté les critères de rémunération variable de Julien BRAMI et de Patrick BUTTEAU pour l'exercice 2020.

Les éléments de la rémunération variable d'Astrid de BRÉON, nommée le 27 avril 2020 en qualité de Directeur Général Délégué, ont été déterminés par le Conseil d'Administration du 26 mai 2020.

Il est précisé que le Conseil d'Administration a, lors de séance du 27 février 2020, décidé de ne pas octroyer de rémunération variable à Karyn BAYLE au titre de l'exercice 2020 en raison de la cessation de son mandat.

1) Pour Julien BRAMI, Directeur Général :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum*	Conditions*
Performance individuelle	Qualitatif	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre du plan stratégique « Moderniser & Croître » Qualité et conformité des opérations, du dispositif de contrôle permanent et de gestion des risques et son appropriation par les collaborateurs Maintien d'un bon climat social Maintien d'un bon niveau de satisfaction des clients 	30 000 €	Le niveau d'atteinte sera apprécié par le Comité des Rémunérations au moment de l'attribution par une décision spécialement motivée.
			20 000 €	
			10 000 €	
			10 000 €	
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> Développement de la Collecte Commerciale Réseau Maîtrise des charges d'exploitation courantes** 	35 000 €	<ul style="list-style-type: none"> Collecte : budget 2020 <ul style="list-style-type: none"> - 90 % si le budget est atteint, - 100 % si la collecte est >= à 105 % du budget, - 0 % si la collecte est inférieure à 90 % Charges : budget 2020 <ul style="list-style-type: none"> - 90 % si le budget est atteint, - 100 % si les frais sont inférieurs à 95 % du budget, - 0 % si les frais sont supérieurs à 105 % <p>Pour chaque critère, interpolation linéaire entre les bornes</p>
			35 000 €	
Performance de l'Entreprise	Quantitatif	• Résultat net	2,7/1 000 du résultat net conditionné par un seuil d'atteinte	• Seuil d'atteinte à 10 M€ : le montant de variable affecté sera nul si le résultat net est inférieur à ce seuil
Malus individuel				Honorabilité
Malus collectif				Résultat net < 0

* En fonction d'un changement de stratégie, de circonstances exceptionnelles ayant un impact significatif sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe UFF, ou d'opérations exceptionnelles de croissance externe, le Comité des Rémunérations pourra proposer le réajustement de ces critères.

** Charges d'exploitation hors rémunérations commerciales, charges de restructuration, charges liées à des opérations particulières et réorientations stratégiques.

2) Pour Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum*	Conditions*
Performance individuelle	Qualitatif	• Mise en œuvre du plan stratégique « Moderniser & Croître »	10 000 €	Le niveau d'atteinte sera apprécié par le Comité des Rémunérations au moment de l'attribution par une décision spécialement motivée.
		• Qualité du reporting Proxima destiné au Conseil	10 000 €	
		• Qualité et conformité des opérations, du dispositif de contrôle permanent et de gestion des risques et son appropriation par les collaborateurs	10 000 €	
		• Maintien d'un bon climat social	5 000 €	
		• Maintien d'un bon niveau de satisfaction des clients	5 000 €	
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	• Développement de la Collecte Commerciale Réseau	30 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte : budget 2020 <ul style="list-style-type: none"> - 90 % si le budget est atteint, - 100 % si la collecte est >= à 105 % du budget, - 0 % si la collecte est inférieure à 90 % • Charges : budget 2020 <ul style="list-style-type: none"> - 90 % si le budget est atteint, - 100 % si les frais sont inférieurs à 95 % du budget, - 0 % si les frais sont supérieurs à 105 % <p>Pour chaque critère, interpolation linéaire entre les bornes</p>
		• Maîtrise des charges d'exploitation courantes**	10 000 €	
Performance de l'Entreprise	Quantitatif	• Résultat net	2,7/1 000 du résultat net conditionné par un seuil d'atteinte	• Seuil d'atteinte à 10 M€ : le montant de variable affecté sera nul si le résultat net est inférieur à ce seuil
Malus individuel				Honorabilité
Malus collectif				Résultat net < 0

* En fonction d'un changement de stratégie, de circonstances exceptionnelles ayant un impact significatif sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe UFF, ou d'opérations exceptionnelles de croissance externe, le Comité des Rémunérations pourra proposer le réajustement de ces critères.

** Charges d'exploitation hors rémunérations commerciales, charges de restructuration, charges liées à des opérations particulières et réorientations stratégiques.

3) Pour Astrid de BRÉON, Directeur Général Délégué :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum*	Conditions*
Performance individuelle	Qualitatif	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre du plan stratégique « Moderniser & Croître » Qualité et conformité des opérations, du dispositif de contrôle permanent et de gestion des risques et son appropriation par les collaborateurs Maintien d'un bon climat social Transformation et sécurisation de la Direction Finance et réalisation de la Roadmap Risque 	20 000 €	Le niveau d'atteinte sera apprécié par le Comité des Rémunérations au moment de l'attribution par une décision spécialement motivée.
			15 000 €	
			10 000 €	
			15 000 €	
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise du Coefficient d'exploitation Réalisation d'un plan de réduction des charges d'exploitation courantes** 	10 000 €	100 % si le Coex est à 84 % 0 % si le Coex est à 90 % Interpolation linéaire entre les bornes
			30 000 €	100 % si 10 % de réduction par rapport au budget 0 % si les charges sont égales au budget Interpolation linéaire entre les bornes
Performance de l'Entreprise	Quantitatif	Résultat net	2,7/1 000 du résultat net	Seuil d'atteinte à 10 M€ : le montant de variable affecté sera nul si le résultat net est inférieur à ce seuil
Malus individuel	Honorabilité			
Malus collectif	Résultat net < 0			

* En fonction d'un changement de stratégie, de circonstances exceptionnelles ayant un impact significatif sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe UFF, ou d'opérations exceptionnelles de croissance externe, le Comité des Rémunérations pourra proposer le réajustement de ces critères.

** Charges d'exploitation hors rémunérations commerciales, charges de restructurations, charges liées à des opérations particulières et réorientations stratégiques.

La rémunération variable annuelle fait partiellement l'objet, d'une part, d'un paiement différé sur une période de 3 ans et, d'autre part, d'un paiement en actions de la Société, conformément à la politique de rémunération du Groupe UFF et à la réglementation applicable. Elle ne peut excéder 100 % de la rémunération fixe.

Pour la rémunération au titre de l'année 2020, le Conseil d'Administration a fixé :

- à 80 % la part de la rémunération variable annuelle 2020 payable en 2021, le solde (20 %) sera versé sur une période de 3 ans, en trois fractions d'un tiers chacune.

Le versement de la partie différée de la rémunération variable n'est pas subordonné à une condition de présence, mais seulement à l'absence de survenance d'un cas de Malus, prévu et constaté conformément à la Politique de rémunération d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE.

- à 30 % la part de la rémunération variable 2020 faisant l'objet d'un paiement en actions de la Société, le solde (70 %) étant payé en numéraire, étant entendu que ces pourcentages s'appliquent de la même manière à la part payable comptant et à la part différée.

Par ailleurs, la part actions de la rémunération variable 2020 sera versée sous forme d'attribution gratuite d'actions.

D. Rémunération variable pluriannuelle

Néant.

E. Rémunération exceptionnelle

Néant.

F. Avantages en nature et autres avantages à raison du mandat

Julien BRAMI et Astrid de BRÉON bénéficient du Plan d'Épargne Groupe et du régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) en vigueur au sein du Groupe UFF, ainsi que de l'assurance chômage souscrite par la Société pour leur compte auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC). Julien BRAMI bénéficie également d'une voiture de fonction.

Patrick BUTTEAU bénéficie du Plan d'Épargne Groupe et du régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) en vigueur au sein du Groupe UFF, ainsi que d'une voiture de fonction. Il est rappelé qu'il était prévu qu'il puisse bénéficier de l'assurance chômage souscrite par la Société auprès de la GSC. Toutefois, il est précisé que l'adhésion à ce régime n'a pas pu être effectuée en l'absence de la réunion de tous les critères d'éligibilité.

Le Conseil d'Administration du 4 avril 2018 et du 23 octobre 2018 a autorisé ces avantages au bénéfice de Julien BRAMI et de Patrick BUTTEAU. Ces avantages ont également été approuvés par l'Assemblée Générale du 24 mai 2018.

Les avantages à raison du mandat d'Astrid de BRÉON ont été autorisés par le Conseil d'Administration du 27 avril 2020. Ces avantages sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale 2020.

Karyn BAYLE a bénéficié jusqu'au 29 février 2020 du Plan d'Épargne Groupe et du régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) en vigueur au sein du Groupe UFF, ainsi que de l'assurance chômage souscrite par la Société pour leur compte auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC). L'octroi de ces divers avantages avait été autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires le 18 mai 2016 pour Karyn BAYLE. Il est précisé qu'en raison de la cessation de son mandat début 2020, ces conventions n'ont pas été poursuivies.

G. Indemnités de départ

Julien BRAMI et Patrick BUTTEAU ne bénéficient d'aucune indemnité de départ au titre de la cessation de leurs fonctions respectives de Directeur Général et Directeur Général Délégué de la Société.

Il est rappelé que Karyn BAYLE bénéficiait d'une indemnité de départ autorisée par le Conseil d'Administration du 24 mars 2016 puis modifiée le 5 mars 2018 prise sur le fondement de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce (la description des conditions d'octroi applicable à cette indemnité figure au sein du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, section 4 « Rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 » du Rapport Financier Annuel 2019 disponible sur le site internet de la Société).

Toutefois, il est précisé que le fondement sur la base duquel le Conseil d'Administration a autorisé ladite indemnité a été abrogé par l'Ordonnance du 27 novembre 2019 et que, depuis le 1^{er} janvier 2020 aucune indemnité de départ ne pourra être versée à un mandataire social si elle n'est pas prévue par la politique de rémunération qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale 2020.

En conséquence, le Conseil d'Administration du 27 février 2020 a constaté la caducité de l'indemnité de départ autorisée le 24 mars 2016 et modifiée le 5 mars 2018.

Toutefois, conformément à la politique de rémunération révisée le 27 février 2020 et, compte tenu des circonstances de la cessation du mandat de Karyn BAYLE, le Conseil d'Administration a constaté l'absence de situation d'échec, à la fois, de la Société et de Karyn BAYLE.

En conséquence, le Conseil d'Administration du 27 février 2020, sur proposition du Comité des Rémunérations, a décidé d'attribuer à Karyn BAYLE une indemnité de départ, au titre de la cessation de son mandat social, d'un montant de 159 500 € dont le versement est conditionné :

- à l'approbation par l'Assemblée Générale 2020 de la politique de rémunération révisée par le Conseil d'Administration qui autorise le principe d'une telle indemnité et qui permet au Conseil d'Administration de fixer les conditions de son attribution et de son versement ;
- au fait que le montant total des indemnités et avantages de toute nature qu'elle percevrait au titre de la cessation de son mandat et de son contrat de travail, toutes causes confondues, mais à l'exception de (x) l'indemnité de congés payés pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2020, (y) de ses salaires pour la même période, n'excède pas globalement la somme de 363 000 € bruts, soit l'équivalent de 10 mois de sa Rémunération de référence mensuelle (telle que définie par la politique de rémunération révisée).

Enfin, il est précisé que dans le cadre de la cessation de son mandat, le Conseil d'Administration du 27 février 2020 a autorisé la prise en charge de frais par la Société, dans le cadre de son départ, pour un montant total de 46 000 €.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration du 27 avril 2020, sur avis du Comité des Rémunérations, a autorisé la mise en place d'une indemnité de départ au bénéfice d'Astrid de BRÉON dans les conditions suivantes :

Conditions	Détail								
Conditions d'octroi	Le bénéficiaire ne pourra bénéficier de l'indemnité qu'en cas de départ contraint sauf pour faute grave ou lourde. Aucune indemnité ne sera due en cas de départ à l'initiative de l'intéressé. L'attribution d'une indemnité de cessation de mandat est exclue lorsque la Société est en situation d'échec ou lorsque l'intéressé est lui-même en situation d'échec dans l'exercice de son mandat.								
Montant et plafonnement de l'indemnité	<p>Si le départ a lieu au cours de l'année 2020, le montant de l'indemnité sera égal à six fois la Rémunération de référence mensuelle.</p> <p>La Rémunération de référence mensuelle représentera un douzième de la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la rémunération fixe annuelle due au titre de l'année 2020 ; et la rémunération variable théorique correspondant à l'atteinte des objectifs de l'année 2020, sur une base annuelle, multipliée par 0,75. <p>Si le départ a lieu au cours de l'année 2021, le montant de l'indemnité sera égal à neuf fois la Rémunération de référence mensuelle.</p> <p>La Rémunération de référence mensuelle représentera un douzième de la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la rémunération fixe annuelle due au titre de l'année 2020 ; et de la rémunération variable perçue au titre de l'année 2020, sur une base annuelle. <p>À partir du 1^{er} janvier 2022, le montant de l'indemnité sera égal à douze fois sa Rémunération de référence mensuelle, augmenté d'une Rémunération de référence mensuelle par année d'ancienneté.</p> <p>La Rémunération de référence mensuelle représentera un douzième de la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la rémunération fixe due au titre de la dernière année civile d'activité et ; la moyenne des rémunérations variables dues (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) au titre des trois dernières années civiles d'activité. <p>En aucun cas, le montant global des indemnités versées à raison du départ ne pourra dépasser l'équivalent de 24 mois de Rémunération de référence mensuelle.</p>								
Condition de performance	<p>À partir du 1^{er} janvier 2022, le montant de l'indemnité versé sera fonction du niveau de réalisation d'une condition de performance, la Rémunération Variable Théorique.</p> <p>La Rémunération Variable Théorique (RVT) correspond à la moyenne des rémunérations variables dues en cas d'atteinte de l'objectif sur chacun des critères quantitatifs et qualitatifs au cours des 2 exercices clos précédant le départ.</p> <p>Pour les critères quantitatifs, l'objectif correspond à la prévision budgétaire de la période considérée (et non à la borne haute définissant le critère). Pour les critères qualitatifs, l'objectif est égal à 80 % du maximum prévu pour les critères considérés.</p> <p>Le montant de l'indemnité versé sera fonction de la comparaison entre la moyenne des rémunérations variables (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) effectivement attribuées au cours des deux exercices précédant le départ et sera ainsi fixé comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau d'atteinte</th> <th>Indemnité de départ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< à 75 % de RVT</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>≥ à 90 % de RVT</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Compris entre 75 % et 90 % de RVT</td> <td>Indemnité calculée de manière linéaire et proportionnelle</td> </tr> </tbody> </table> <p>La décision d'octroi de l'indemnité de départ, le cas échéant, ne pourra intervenir qu'après que le Conseil d'Administration ait constaté par une décision spéciale que les conditions de performance sont satisfaites.</p>	Niveau d'atteinte	Indemnité de départ	< à 75 % de RVT	0 %	≥ à 90 % de RVT	100 %	Compris entre 75 % et 90 % de RVT	Indemnité calculée de manière linéaire et proportionnelle
Niveau d'atteinte	Indemnité de départ								
< à 75 % de RVT	0 %								
≥ à 90 % de RVT	100 %								
Compris entre 75 % et 90 % de RVT	Indemnité calculée de manière linéaire et proportionnelle								

Cette indemnité de départ est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, dans le cadre de l'approbation de la politique de rémunération du Groupe UFF au titre de l'exercice 2020.

8 COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Mixte du 9 juillet 2020 qui se tiendra à huis clos au siège de la Société, et conformément aux dispositions du Décret n°2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, le Conseil d'Administration d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE a désigné Monsieur Dominico de CARVALHO, représentant permanent d'Aviva Vie en son sein, et Madame Stéphanie ALLORY, Présidente du Conseil de Surveillance du FCPE UFF ÉPARGNE du FCPE UFF ÉPARGNE, Aviva Vie et le FCPE UFF ÉPARGNE étant tous deux les actionnaires majoritaire de la Société, pour assurer les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau sera ainsi composé comme suit :

- Monsieur Patrick DIXNEUF, Président du Conseil d'Administration, en qualité de Président de l'Assemblée,
- Monsieur Dominico de CARVALHO, représentant permanent d'Aviva Vie au sein du Conseil d'Administration d'UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE, en qualité de Scrutateur,
- Madame Stéphanie ALLORY, Présidente du Conseil de Surveillance du FCPE UFF ÉPARGNE, en qualité de Scrutateur, et
- Madame Anne TRAN, Secrétaire du Conseil d'Administration, en qualité de Secrétaire de l'Assemblée.

9 RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

9.1. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

À l'Assemblée Générale de la Société

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Avantages accessoires au mandat de Directeur Général Délégué de Karyn BAYLE

Nature et objet :	Bénéfice d'une voiture de fonction.
Personnes soumises à la procédure de contrôle des conventions :	Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué.
Date d'autorisation de la convention par le Conseil d'Administration :	21 février 2019.
Impact dans les comptes au 31 décembre 2019 :	0 euro.
Motif retenu pour l'autorisation de la convention :	<p>Le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a décidé d'aligner le régime des avantages accessoires aux mandats du Directeur Général et des deux Directeurs Généraux Délégués.</p> <p>À ce titre, il a été proposé à Madame Karyn BAYLE de bénéficier d'une voiture de fonction au titre des avantages accessoires à sa fonction de Directeur Général Délégué.</p> <p>Il est précisé que Madame Karyn BAYLE n'a pas souhaité bénéficier de sa voiture de fonction au cours de l'exercice 2019. En raison de la cessation de son mandat avec effet au 29 février 2020, cette convention ne s'est pas poursuivie en 2020.</p>

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Avantages accessoires liés au mandat de Directeur Général Délégué de Madame Astrid de BRÉON

Nature et objet :	Bénéfice du Plan d'Épargne Groupe et du régime de retraite à cotisation définies prévu par l'article 83 du CGI en vigueur au sein du Groupe UFF. Souscription d'une assurance chômage privée permettant de faire bénéficier d'indemnités en cas de perte de l'activité professionnelle auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) par et aux frais de la Société.
Personnes soumises à la procédure de contrôle des conventions :	Madame Astrid de BRÉON, Directeur Général Délégué.
Date d'autorisation initiale de la convention par le Conseil d'Administration :	27 avril 2020. (Les éléments de rémunération variable ont été autorisés par le CA du 26 mai 2020).
Motif retenu pour l'autorisation de la Convention	Le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a aligné le régime des avantages accessoires liés aux mandats du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués dans le cadre de la nomination de Madame Astrid de BRÉON en qualité de Directeur Général Délégué.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avantages accessoires liés au mandat de Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général

Nature et objet :	Bénéfice du Plan d'Épargne Groupe et du régime de retraite à cotisation définies prévu par l'article 83 du CGI en vigueur au sein du Groupe UFF. Souscription d'une assurance chômage privée permettant de faire bénéficier d'indemnités en cas de perte de l'activité professionnelle auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) par et aux frais de la Société. Voiture de fonction.
Personnes soumises à la procédure de contrôle des conventions :	Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général.
Date d'autorisation de la convention par le Conseil d'Administration :	4 avril 2018.
Impact dans les comptes au 31 décembre 2019 :	28 600,02 euros.
Motif proposé du maintien de la convention :	Le Conseil d'Administration du 21 février 2019 a décidé le maintien de la convention, le mandat de Monsieur Julien BRAMI étant toujours en cours. Il est précisé que les avantages accessoires liés au mandat de Monsieur Julien BRAMI constituent des avantages classiquement octroyés aux dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Avantages accessoires lié au mandat de Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué

Nature et objet :	Bénéfice du Plan d'Épargne Groupe et du régime de retraite à cotisation définies prévu par l'article 83 du CGI en vigueur au sein du Groupe UFF. Souscription d'une assurance chômage privée permettant de faire bénéficier d'indemnités en cas de perte de l'activité professionnelle auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) par et aux frais de la Société. Voiture de fonction.
Personnes soumises à la procédure de contrôle des conventions :	Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué.
Date d'autorisation de la convention par le Conseil d'Administration :	23 octobre 2018.
Impact dans les comptes au 31 décembre 2019 :	6 665 euros.
Motif proposé du maintien de la convention :	Le Conseil d'Administration du 21 février 2019 a décidé le maintien de la convention, le mandat de Monsieur Patrick BUTTEAU étant toujours en cours. Il est précisé que les avantages accessoires liés au mandat de Monsieur Patrick BUTTEAU constituent des avantages classiquement octroyés aux dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Avenant au contrat de travail de Madame Karyn BAYLE et avantages accessoires à son mandat de Directeur Général Délégué

Nature et objet :	Avenant au contrat de travail prévoyant la reprise immédiate du contrat en cas de cessation du mandat de Directeur Général Délégué. Bénéfice du Plan d'Épargne Groupe et du régime de retraite à cotisation définies prévu par l'article 83 du CGI en vigueur au sein du Groupe UFF. Souscription d'une assurance chômage privée permettant de faire bénéficier d'indemnités en cas de perte de l'activité professionnelle auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) par et aux frais de la Société.
Personnes soumises à la procédure de contrôle des conventions :	Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué.
Date d'autorisation de la convention par le Conseil d'Administration :	30 novembre 2015.
Impact dans les comptes au 31 décembre 2019 :	56 197 euros.
Motif proposé du maintien de la convention :	Le Conseil d'Administration du 21 février 2019 a décidé le maintien de la convention. Toutefois, il est précisé qu'à la date du présent rapport, le mandat de Madame Karyn BAYLE a cessé et le contrat de travail est en cours de cessation. Les conventions concernées prendront ainsi fin courant 2020.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Indemnité de départ au bénéfice de Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué

Nature et objet :	Indemnité liée au départ d'un Dirigeant mandataire social.
Personnes soumises à la procédure de contrôle des conventions :	Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué.
Date d'autorisation initiale de la convention par le Conseil d'Administration :	24 mars 2016.
Date d'autorisation de la modification de la convention par le Conseil d'Administration :	5 mars 2018.
Modalités de la convention :	<p>j. Conditions d'octroi</p> <p>Le bénéficiaire ne pourra bénéficier d'une indemnité de départ qu'en cas de départ contraint sauf pour faute grave ou lourde. Aucune indemnité ne sera due en cas de départ à l'initiative de l'intéressé.</p> <p>k. Montant et plafonnement de l'indemnité</p> <p>Le montant de l'indemnité sera égal à douze fois sa rémunération de référence mensuelle, augmenté d'une rémunération de référence mensuelle par année d'ancienneté.</p> <p>La rémunération de référence mensuelle représentera un douzième de la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rémunération fixe due au titre de la dernière année civile d'activité et ; • la moyenne des rémunérations variables dues (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) au titre des trois dernières années civiles d'activité. <p>En aucun cas, le montant global des indemnités versées à raison du départ (en ce compris, toutes indemnités versées à la cessation du contrat de travail) ne pourra dépasser l'équivalent de 24 mois de rémunération de référence mensuelle.</p>

I. Condition de performance

Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le montant de l'indemnité versé sera fonction du niveau de réalisation d'une condition de performance, la Rémunération Variable Théorique.

La Rémunération Variable Théorique (RVT) correspond à la moyenne des rémunérations variables dues en cas d'atteinte de l'objectif sur chacun des critères quantitatifs et qualitatifs au cours des 2 exercices clos précédant le départ.

Pour les critères quantitatifs, l'objectif correspond à la prévision budgétaire de la période considérée (et non à la borne haute définissant le critère). Pour les critères qualitatifs, l'objectif est égal à 80 % du maximum prévu pour les critères considérés.

Le montant de l'indemnité versé sera fonction de la comparaison entre la moyenne des rémunérations variables (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) effectivement attribuées au cours des deux exercices précédant le départ et sera ainsi fixé comme suit :

Niveau d'atteinte	Indemnité de départ
< à 75 % de RVT	0 %
≥ à 90 % de RVT	100 %
Compris entre 75 % et 90 % de RVT	Indemnité calculée de manière linéaire et proportionnelle

Le versement de l'indemnité de départ le cas échéant, ne pourra intervenir qu'après que le Conseil d'Administration ait constaté par une décision spéciale que les conditions de performance sont satisfaites. La décision de versement devra être publiée sur le site Internet de la Société dans un délai maximum de 5 jours.

Impact dans les comptes au 31 décembre 2019 :

0 euro.

Motif de ne pas poursuivre la convention :

Le Conseil d'Administration du 21 février 2019 a décidé le maintien de la convention. Il est rappelé que lors de la mise en place des indemnités de départ du Directeur Général Délégué autorisées par le Conseil d'Administration du 24 mars 2016, la Société a volontairement repris les recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il s'en suit que compte tenu de l'évolution du Code AFEP-MEDEF, et sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration avait modifié l'indemnité de départ de Madame Karyn BAYLE afin de supprimer les conditions liées au changement de contrôle ou à la stratégie.

Toutefois, par suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2020, des dispositions de l'Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, le régime spécifique des indemnités de départ, prévu à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, et sur la base duquel le Conseil d'Administration avait autorisé l'attribution d'une indemnité de départ à Madame Karyn BAYLE, a été abrogé.

En conséquence, le Conseil d'Administration du 27 février 2020 a constaté la caducité de l'indemnité de départ autorisée le 24 mars 2016 et modifiée le 5 mars 2018.

Il est précisé que, depuis le 1^{er} janvier 2020, aucune indemnité de départ ne pourra être versée à un mandataire social si elle n'est pas prévue par la politique de rémunération qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes 2019.

Fait à Paris et Neuilly-sur-Seine, le 9 juin 2020

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Cailliau Dedouit et Associés

Anik CHAUMARTIN

Laurent BRUN

9.2. **Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes aux salariés dans le cadre des plans d'incitation long terme du Groupe**

(Assemblée Générale Mixte du 9 juillet 2020 - 15^{ème} Résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié de la Société UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE et des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre des plans d'incitation long terme du Groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximal d'actions attribuées gratuitement, en application de cette résolution, est plafonné à 1 % du capital de votre Société.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une période de 26 mois, à attribuer des actions gratuites existantes.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Paris et Neuilly Sur Seine, le 9 juin 2020

Les Commissaires aux Comptes

Cailliau Dedouit et Associés

Laurent BRUN

PricewaterhouseCoopers Audit

Anik CHAUMARTIN

9.3. **Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes aux personnes visées par l'article par l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier**

(Assemblée Générale Mixte du 9 juillet 2020 - 16^{ème} Résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes au profit des personnes visées par l'Article L. 511-71 du Code monétaire et financier (salariés et mandataires sociaux de la Société UNION FINANCIÈRE DE FRANCE BANQUE et des sociétés qui lui sont liées), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximal d'actions attribuées gratuitement, en application de cette résolution, est plafonné à 0,2 % du capital de votre Société.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une période de 26 mois, à attribuer des actions gratuites existantes.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Paris et Neuilly Sur Seine, le 9 juin 2020

Les Commissaires aux Comptes

Cailliau Dedouit et Associés

Laurent BRUN

PricewaterhouseCoopers Audit

Anik CHAUMARTIN

10 TABLE DE RÉFÉRENCE

Cette table de référence permet à l'actionnaire d'avoir un aperçu de l'ensemble des documents et informations mis à sa disposition conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et de s'y référer lorsque ceux-ci font l'objet d'un renvoi dans le présent document d'Assemblée Générale.

Référence	Disponibilité	Pages
Ordre du jour et texte des projets de résolutions		
Ordre du jour	Document d'Assemblée Générale	9
Projets de résolutions proposés par le Conseil d'Administration	Document d'Assemblée Générale Avis préalable de réunion publié au BALO le 1 ^{er} juin 2020 consultable sur le site internet de la Société (www.uff.net)	10 à 24
Documents comptables		
Comptes sociaux de l'exercice 2019	Rapport Financier Annuel	151 à 170
Comptes consolidés de l'exercice 2019	Rapport Financier Annuel	109 à 143
Tableau d'affectation des résultats de l'exercice 2019	Rapport Financier Annuel	13
Tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices	Rapport Financier Annuel	12
Organes de gouvernance		
Informations relatives à la Direction Générale	Rapport Financier Annuel	70 à 72
Informations relatives à la Direction Générale actualisées au 26 mai 2020	Document d'Assemblée Générale	30 à 31
Informations relatives au Conseil d'Administration	Rapport Financier Annuel	39 à 69
Informations relatives à la composition du Conseil d'Administration actualisées au 26 mai 2020	Document d'Assemblée Générale	25 à 27
Profils des candidats dont la nomination en qualité d'Administrateur est proposée à l'Assemblée Générale 2020	Document d'Assemblée Générale	28 à 29
Rapport sur les rémunérations au titre de l'exercice 2019 soumis au vote <i>ex post</i> global des actionnaires	Rapport Financier Annuel	73 à 90
Informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice soumis au vote <i>ex post</i> individuel des actionnaires	Rapport Financier Annuel	79 à 85

Référence	Disponibilité	Pages
Politique de rémunération du Groupe UFF au titre de l'exercice 2020 soumise au vote <i>ex ante</i> des actionnaires	Rapport Financier Annuel	91 à 105
Politique de rémunération du Groupe UFF au titre de l'exercice 2020 soumise au vote <i>ex ante</i> des actionnaires actualisée au 26 mai 2020	Document d'Assemblée Générale	32 à 48
Rapports du Conseil d'Administration		
Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions (sous forme d'exposé des motifs)	Document d'Assemblée Générale	10 à 24
Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2019 incluant les informations relatives au rachat par la Société de ses propres actions	Rapport Financier Annuel	7 à 35
Rapport du Conseil d'Administration sur le Gouvernement d'Entreprise	Rapport Financier Annuel	37 à 108
Informations relatives aux délégations financières accordées par l'Assemblée Générale en cours de validité et leur utilisation par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2019	Rapport Financier Annuel	106
Rapports du Conseil d'Administration sur les attributions d'actions gratuites	Rapport Financier Annuel	18
Commissaires aux Comptes		
Honoraires des Commissaires aux Comptes	Rapport Financier Annuel	140
Rapports des Commissaires aux Comptes		
Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2019	Rapport Financier Annuel	171 à 176
Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2019	Rapport Financier Annuel	144 à 149
Rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés	Document d'Assemblée Générale	50 à 54
Rapport des Commissaires aux Comptes sur les autorisations d'attribution d'actions gratuites	Document d'Assemblée Générale	55 à 56
Attestation des Commissaires aux Comptes sur les 5 meilleures rémunérations	Site internet	
Informations relatives à l'Assemblée Générale du 9 juillet 2020		
Composition du Bureau de l'Assemblée Générale 2020	Document d'Assemblée Générale	49
Avis préalable (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires)	Site internet	
Avis de convocation (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires)	Site internet	

Référence	Disponibilité	Pages
Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital à la date de parution de l'avis préalable	Site internet	
Modalités de participation à l'Assemblée Générale	Document d'Assemblée Générale	3 à 7
Formulaire de vote	Site internet	
Modalités de demandes d'inscriptions de projets de résolutions à l'ordre du jour et questions écrites	Document d'Assemblée Générale Avis préalable de réunion publié au BALO le 1 ^{er} juin 2020 consultable sur le site internet de la Société (www.uff.net)	6 à 7
Formulaire de demande d'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce	Document d'Assemblée Générale	8
Autres documents		
Statuts de la Société	Site internet	
Liste des actionnaires inscrits au nominatif arrêtée au 16 ^{ème} jour précédant l'Assemblée Générale	Exceptionnellement, sur demande par courriel à l'adresse suivante : comfi@uff.net	

